

Présence et omniprésence de la notion d'atteinte initiale dans l'arrêt *Montréal (Ville) c Dorval* de la Cour suprême du Canada

Patrick Forget

Volume 48, Number 2, 2018

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058625ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058625ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Forget, P. (2018). Présence et omniprésence de la notion d'atteinte initiale dans l'arrêt *Montréal (Ville) c Dorval* de la Cour suprême du Canada. *Revue générale de droit*, 48(2), 337–389. <https://doi.org/10.7202/1058625ar>

Article abstract

The 2017 Supreme Court decision, Montréal (City) v Dorval, confirms that article 2930 of the Civil Code of Québec, which grants protection against short limitation periods in lawsuits based on bodily injury, can extend to those who themselves cannot claim any bodily injury but who suffered an indirect loss. To reach this result, Justice Wagner (as he then was) for the majority relies heavily on the emerging notion of “initial interference” which was first recognized by the Court in the 2013 Cinar Corp v Robinson decision. The aim of this paper is to examine the content and form of the concept of initial interference as used in the majority decision in Dorval. This analysis draws on insights from law, terminology and linguistics to show to what extent the Québec legal community has already internalized the notion of initial interference even though the notion is as yet untheorized.

Présence et omniprésence de la notion d'atteinte initiale dans l'arrêt *Montréal (Ville) c Dorval* de la Cour suprême du Canada

PATRICK FORGET*

RÉSUMÉ

L'arrêt Montréal (Ville) c Dorval, rendu en 2017, confirme que la protection contre les prescriptions courtes, prévue à l'article 2930 CcQ en cas de préjudice corporel, peut s'étendre, par ricochet, aux victimes qui n'ont pas subi de préjudice corporel. Dans l'opinion majoritaire qu'il signe, le juge Wagner (maintenant juge en chef) mobilise fortement une notion en émergence, soit la notion d'atteinte initiale, que la Cour avait consacrée, en 2013, dans l'arrêt Cinar Corp c Robinson. Le présent article a pour objectif d'étudier la notion d'atteinte initiale telle qu'elle se laisse dévoiler, dans son contenu comme dans ses formes, à la lecture du jugement majoritaire dans l'arrêt Dorval. Cette étude, qui profite de lumières provenant du droit, de la terminologie et de la linguistique, tend à montrer que la notion d'atteinte initiale, une notion qui, pourtant, reste à théoriser, est déjà profondément intériorisée par la communauté juridique québécoise.

MOTS-CLÉS :

Atteinte, atteinte initiale, préjudice, préjudice corporel, terminologie, arrêt Dorval.

ABSTRACT

The 2017 Supreme Court decision, Montréal (City) v Dorval, confirms that article 2930 of the Civil Code of Québec, which grants protection against short limitation periods in lawsuits based on bodily injury, can extend to those who themselves cannot claim any bodily injury but who suffered an indirect loss. To reach this result, Justice Wagner (as he then was) for the majority relies heavily on the emerging notion of "initial interference" which was first recognized by the Court in the 2013 Cinar Corp v Robinson decision. The aim of this paper is to examine the content and form of the concept of initial interference as used in the majority decision in Dorval. This analysis

* Professeur, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal.

draws on insights from law, terminology and linguistics to show to what extent the Québec legal community has already internalized the notion of initial interference even though the notion is as yet untheorized.

KEY-WORDS:

Interference, initial interference, injury, bodily injury, terminology, Dorval case.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----|
| Introduction..... | 339 |
| I. L'affaire <i>Dorval</i> : une mise en contexte..... | 343 |
| II. La notion d'atteinte initiale à la lumière du jugement majoritaire dans l'arrêt <i>Dorval</i> | 345 |
| A. La notion d'atteinte initiale et la qualification du préjudice..... | 345 |
| B. La notion d'atteinte initiale et l'arrêt <i>Cinar</i> de la Cour suprême ... | 347 |
| C. Les traits caractéristiques fondamentaux de la notion d'atteinte initiale..... | 352 |
| III. Les occurrences de la notion d'atteinte initiale et leurs formes d'expression dans le jugement majoritaire de l'arrêt <i>Dorval</i> | 353 |
| A. La recension des occurrences de la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire de l'arrêt <i>Dorval</i> et ses pré-supposés..... | 354 |
| B. L'étude d'occurrences de la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire de l'arrêt <i>Dorval</i> selon leurs formes d'expression..... | 358 |
| 1. Les formes non équivoques d'expression de nature terminologique de la notion d'atteinte initiale..... | 359 |
| 2. Les formes d'expression de nature non terminologique de la notion d'atteinte initiale..... | 362 |
| 3. De certaines autres formes d'expression de la notion d'atteinte initiale..... | 367 |
| a. Le préjudice corporel en tant qu'atteinte initiale..... | 368 |
| b. L'atteinte à l'intégrité physique en tant qu'atteinte initiale..... | 372 |
| c. L'atteinte fautive en tant qu'atteinte initiale..... | 379 |
| Conclusion..... | 386 |

INTRODUCTION

Dans le dernier quart du 20^e siècle, le concept de préjudice est sorti de l'ombre de la faute et de la causalité¹. Certains placent même, désormais, le préjudice « au-devant de la scène juridique »². Dans ce mouvement, qui a sans nul doute profité de l'« horizontalisation » des droits et libertés fondamentaux³, le centre de gravité de la responsabilité civile s'est déplacé de l'agent fautif vers la victime du préjudice⁴.

En droit québécois, le *Code civil du Québec*⁵, adopté en 1991, a contribué, à sa manière, à cet élan qui a élevé le concept de préjudice au rang d'objet de réflexion à part entière⁶. Le Code civil énonce plusieurs règles conditionnées par la nature corporelle, morale ou matérielle du préjudice⁷, lesquelles peuvent difficilement faire l'économie d'une définition cohérente et opérationnelle de ce concept, y compris de ses catégories fondamentales, soit le préjudice corporel, le préjudice moral et le préjudice matériel⁸.

1. Voir Xavier Pradel, *Le préjudice dans le droit de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 2004 aux pp 1–4. Voir aussi Rémy Cabrillac, « Les évolutions du préjudice en droit français de la responsabilité civile » (2009) 10 *Revue juridique de l'USEK* 145 aux pp 145–47.

2. Mustapha Mekki, « La place du préjudice dans la responsabilité civile » dans Denis Mazeaud, Mustapha Mekki et Noaki Kanayama, dir, *Le préjudice : entre tradition et modernité*, Journées franco-japonaises, t 1, Bruxelles/Saint-Germain-en-Laye, Bruylant/LB2V, 2015, 9 à la p 12. Voir aussi Nicolas Molfessis, « La psychologisation du dommage » dans Yves Lequette et Nicolas Molfessis, dir, *Quel avenir pour la responsabilité civile?*, Paris, Dalloz, 2015, 39 aux pp 39–40.

3. Cette expression réfère à l'application des droits et libertés fondamentaux aux rapports de droit privé. À ce sujet, voir, au Québec, Mélanie Samson et Louise Langevin, « Le rayonnement des droits de la personne en droit privé québécois : que de chemin parcouru... mais que de chemin à parcourir! » dans Verica Trstenjak et Petra Weingerl, dir, *The Influence of Human Rights and Basic Rights in Private Law*, Heidelberg (All), Springer, 2016, 143 aux pp 154–63; en France, Bénédicte Girard, *Responsabilité civile extracontractuelle et droits fondamentaux*, Issy-les-Moulineaux (Fr), LGDJ/Lextenso, 2015.

4. Mustapha Mekki, « La place du préjudice en droit de la responsabilité » (2009) 1 *Hokkaido Journal of New Global Law and Policy* 151 aux pp 157–58. Voir aussi Cabrillac, *supra* note 1 à la p 146.

5. RLRQ c CCQ-1991 [Code civil ou CcQ].

6. Voir, en particulier, Nathalie Vézina, « Préjudice matériel, corporel et moral : variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité » (1993-94) 24:1 *RDUS* 161.

7. Voir arts 454, 1474, 1609, 1614–1616, 2905, 2926.1 et 2930 CcQ. On pourrait être tenté d'ajouter à cette liste l'article 2929 CcQ, qui se trouve conditionné par la présence d'une catégorie de préjudice moral, soit la diffamation. Pour une analyse de tous ces articles, sauf l'article 2929 CcQ, voir Louis Turgeon-Dorion, « La qualification du préjudice en droit civil québécois » (2015) 49:1 *RJT* 133 aux pp 155–87.

8. Arts 1457, 1458, 1607 CcQ.

C'est dans le cadre de cette réflexion sur le concept de préjudice et ses catégories fondamentales qu'a émergé, en droit québécois, une notion nouvelle, celle d'atteinte initiale subie par une personne à ses droits ou intérêts, aussi dite, plus simplement, « atteinte initiale »⁹.

Cette notion d'atteinte initiale, disons-le d'emblée, n'est encore recensée dans aucun dictionnaire juridique et ne fait l'objet d'aucune analyse approfondie, que ce soit en doctrine ou en jurisprudence¹⁰. À notre avis, cette notion reste une connaissance autovalidée, qui s'impose en droit de la responsabilité civile sur le mode de l'évidence¹¹. En dépit de l'état de sous-théorisation qui caractérise actuellement la notion d'atteinte initiale¹², cette dernière a reçu l'imprimatur de la Cour suprême, en 2013, dans l'arrêt *Cinar Corp c Robinson*¹³.

Dans le récent arrêt *Montréal (Ville) c Dorval*¹⁴, la Cour suprême, à la majorité, entérine de nouveau la notion d'atteinte initiale¹⁵, reconnaissant même, implicitement, son autonomie par rapport au principe de qualification du préjudice, auquel elle est généralement associée,

9. Voir, en particulier, Daniel Gardner, *Le préjudice corporel*, 4^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2016 aux para 14–17, 19.1, 20–24 et 27 (référencement tiré de l'index de l'ouvrage, voir *ibid* à la p 1100 *sub verbo* « qualification ») [Gardner]; voir aussi *ibid* au para 652. Comparer Daniel Gardner, *L'évaluation du préjudice corporel*, 2^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2002 aux para 13–15 [Gardner, 2^e éd]; Daniel Gardner, *Le préjudice corporel*, 3^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2009 aux para 16–23 [Gardner, 3^e éd]. À moins d'indications contraires, les références ultérieures se rapporteront à la quatrième édition.

10. Voir, toutefois, Patrick Forget, *Au-delà de l'arrêt Cinar Corporation c Robinson. Une présentation critique de la conception dominante du préjudice en droit québécois*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2016, en particulier aux pp 38–48 et 59–64.

11. En doctrine et en jurisprudence, la notion d'atteinte initiale est fortement associée au principe suivant lequel c'est l'atteinte initiale qui dicte la qualification du préjudice (et non pas les conséquences de cette atteinte initiale). La justification de ce principe de qualification du préjudice, qui se fait sur des bases essentiellement pragmatiques, ne donne pas lieu à une réflexion sur la notion même d'atteinte initiale. Voir Gardner, *supra* note 9 aux para 10–21.

12. Nous parlons à dessein de « notion d'atteinte initiale » plutôt que de « concept d'atteinte initiale ». Nous entendons le terme « notion » comme une « idée générale moins déterminée que le concept, mais possédant comme lui compréhension et extension (la notion de justice, le concept de justice chez Aristote) » (voir Christian Godin, *Dictionnaire de philosophie*, Paris, Fayard/Éditions du temps, 2004, *sub verbo* « notion 3. » et « concept »).

13. *Cinar Corp c Robinson*, 2013 CSC 73 au para 102, [2013] 3 RCS 1168 [*Cinar*].

14. *Montréal (Ville) c Dorval*, 2017 CSC 48, [2017] 2 RCS 250 [*Dorval*].

15. *Ibid* aux para 26–27, 35 et 54–55. Sur le sens de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » aux para 35 et 54–55, voir ci-dessous section III.B.3.b. Il convient de noter que la notion d'atteinte initiale fait partie intégrante aussi de l'opinion dissidente, signée conjointement par les juges Côté et Brown (*ibid* aux para 58–102), et ce, comme en témoigne, notamment, la présence des expressions « préjudice corporel initial » (*ibid* au para 83), « atteinte première » (*ibid* au para 84) et « atteinte initiale à l'intégrité corporelle » (*ibid* au para 91).

soit le principe selon lequel l'atteinte initiale dicte la qualification du préjudice¹⁶.

Rendu à l'automne 2017, l'arrêt *Dorval* porte sur l'interprétation de l'article 2930 CcQ dont la portion pertinente, aux fins de la discussion, se lit comme suit :

Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence [...] d'intenter [l'action] dans un délai inférieur à trois ans [...] ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre¹⁷.

Sur le fond, l'arrêt *Dorval* a confirmé, par une majorité de cinq juges contre deux, l'état du droit québécois quant à la portée de l'article 2930 CcQ¹⁸ : la protection contre les prescriptions courtes prévue à cet article s'étend à la victime par ricochet qui n'a pas subi d'atteinte à son intégrité physique, lorsque la victime immédiate a, elle, subi une atteinte de cette nature¹⁹.

Pour ce qui nous concerne, l'arrêt *Dorval* offre une vue unique sur la notion d'atteinte initiale. L'arrêt *Dorval* est, selon nous, une illustration du profond niveau d'intériorisation de cette notion chez les juristes québécois, notion qui participe, selon nous, de la conception dominante du préjudice en droit québécois²⁰.

16. Voir, au sujet de ce principe, *ibid* aux para 26–27. Des références à ce principe peuvent être trouvées, notamment, dans les jugements suivants : *Agence du revenu du Québec c Groupe Enico inc*, 2016 QCCA 76 aux para 139 et 150–51 (CanLII); *Dorval c Montréal (Ville de)*, 2015 QCCA 1607 au para 84 (CanLII) [*Dorval CA*]; *Fortier c Québec (PG)*, 2015 QCCA 1426 aux para 90–91 (CanLII); *White c Green*, 2016 QCCS 5118 aux para 27–29 et 46–47 (CanLII). En doctrine, ce principe est attesté, notamment, dans les textes et ouvrages suivants : Gardner, *supra* note 9 aux para 14, 16 et 20; Manon Montpetit, *L'atteinte illicite : repenser le droit de la responsabilité en fonction de ses sources*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2016 aux pp 169–70; Patrice Deslauriers et Emmanuel Préville-Ratelle, « Le préjudice » dans *Responsabilité*, vol 4, Collection de droit 2016–2017, École du Barreau du Québec, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2016, 161 à la p 163; Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, vol 1 : « Principes généraux », 8^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2016 au para 1-327; Turgeon-Dorion, *supra* note 7 aux pp 141–44; Frédéric Levesque, *Précis de droit québécois des obligations*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014 aux para 458–62.

17. Voir *ibid* au para 24.

18. Voir *Montréal (Ville) c Tarquini*, [2001] RJQ 1405, 2001 CanLII 13065 (QC CA) [*Tarquini*].

19. Dans l'arrêt *Dorval*, *supra* note 14, cette proposition s'infère principalement des paragraphes 16–18, 22, 25 et 55 du jugement majoritaire.

20. Cette conception que nous qualifions de *causaliste* se caractérise par le fait qu'elle dédouble le préjudice selon les termes du schéma suivant : <atteinte initiale (aux droits ou intérêts de la victime) / conséquences de cette atteinte initiale>, et qu'elle conçoit le rapport entre les termes du schéma sous l'angle de la causalité.

Dans le prolongement de notre ouvrage sur la question²¹, nous proposons, ici, non pas d'apprécier la solution à laquelle la Cour suprême est parvenue dans l'arrêt *Dorval*, ses implications possibles ou encore les arguments sur lesquels elle repose²², mais plutôt de relever, à partir d'une approche qui allie nos connaissances en droit, en terminologie et en linguistique, la trace profonde que laisse la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire²³ signé par le juge Wagner (maintenant juge en chef²⁴). La mise en évidence de la trace ainsi laissée par la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire révélera l'autonomie qu'y gagne la notion par rapport au principe de qualification du préjudice auquel elle est généralement associée.

Dans une première partie, plus courte que les deux suivantes, nous rappellerons les faits tragiques à l'origine de l'affaire *Dorval* et présenterons les termes du débat que la Cour suprême devait trancher. Dans la deuxième partie, nous tenterons de cerner les contours de la notion d'atteinte initiale telle qu'elle se laisse dévoiler à la lecture du jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval*. Dans la troisième partie, nous catégoriserons les formes que revêtent les occurrences de la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire, ce qui nous amènera à recenser et à examiner plusieurs de ces occurrences.

Dans les 57 paragraphes du jugement majoritaire, pas moins de 25 occurrences de la notion d'atteinte initiale seront recensées et, parmi celles-ci, 16 seront examinées dans le corps du texte. Si, pour des raisons qui seront exposées, cette recension ne pouvait prétendre à l'exhaustivité, elle suffit pour soutenir l'affirmation que la notion d'atteinte initiale est omniprésente dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval*.

21. Voir Forget, *supra* note 10.

22. Dans cette perspective, nous pourrions nous demander, par exemple, si, compte tenu de ce qui est dit dans le jugement majoritaire au sujet du concept de préjudice corporel (voir *Dorval*, *supra* note 14 aux para 16, 25 *in fine* et 54), l'article 1614 CcQ peut bel et bien s'étendre à la victime par ricochet qui n'a pas subi de préjudice corporel, c'est-à-dire qui n'a pas subi d'atteinte à son intégrité physique, lorsque la victime immédiate a, elle, subi un tel préjudice corporel. Il doit être entendu que ce n'est pas ce type de question qui nous intéresse. Sur l'extension de l'article 1614 CcQ à la victime par ricochet, lorsque la victime immédiate (ou, en cas de décès, sa succession) peut se prévaloir de cet article, voir Gardner, *supra* note 9 aux para 563, 755 et 760; Turgeon-Dorion, *supra* note 7 aux pp 170-73.

23. La notion d'atteinte initiale est aussi présente dans l'opinion dissidente, signée conjointement par les juges Côté et Brown, voir *supra* note 15.

24. Nous ne ferons plus cette précision.

I. L'AFFAIRE *DORVAL*: UNE MISE EN CONTEXTE

Les faits à l'origine de l'affaire *Dorval* sont horribles : le 17 octobre 2010, M^{me} Maria Altagracia Dorval, 28 ans, est poignardée à mort par son ex-conjoint, M. Edens Kenol²⁵. M^{me} Dorval et M. Kenol se sont séparés en 2010 après 11 ans de vie commune²⁶. De leur union sont nés trois enfants²⁷. M. Kenol sera reconnu coupable, au printemps 2013, du meurtre au premier degré de M^{me} Dorval²⁸.

Les signes avant-coureurs de cette tragédie forment la trame du litige qui oppose des membres de la famille Dorval à la Ville de Montréal. Le 15 août et le 12 septembre 2010, M^{me} Dorval a téléphoné au 911 pour se plaindre des agissements de M. Kenol, qui la harcelait, l'intimidait et avait proféré des menaces de mort à son endroit et à celui de leurs enfants²⁹. Le 11 octobre suivant, alors que M^{me} Dorval se rendait à la résidence de sa cousine, M. Kenol l'a suivie et a rôdé autour de la demeure³⁰. Ce jour-là, après avoir téléphoné au 911, M^{me} Dorval s'est plainte formellement aux autorités policières de la conduite menaçante de M. Kenol depuis la rupture³¹. Moins d'une semaine plus tard, soit dans la nuit du 17 octobre, M. Kenol se rendait au domicile de M^{me} Dorval et passait à l'acte.

Selon des membres de la famille de M^{me} Dorval, en l'occurrence, le père, la sœur et la belle-mère de celle-ci³², les policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) ont été négligents dans le traitement et le suivi de la plainte de M^{me} Dorval, en conséquence de quoi ils n'ont pas assuré à cette dernière un niveau de sécurité adéquat³³. Ces trois membres de la famille de M^{me} Dorval, qui tiennent responsable

25. *Kenol c R*, 2016 QCCA 509 au para 4 (CanLII) [*Kenol CA*]. Pour l'âge de la victime, voir Catherine Handfield, « Meurtre dans Montréal-Nord : l'ex-conjoint arrêté » (17 octobre 2010), LaPresse.ca, en ligne : <www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/201010/17/01-4333305-meurtre-dans-montreal-nord-lex-conjoint-est-arrete.php> (consulté le 21 août 2018); Hugo Meunier, « La femme qui a fait changer la police » (23 septembre 2011), LaPresse.ca, en ligne : <www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/201109/22/01-4450461-la-femme-qui-a-fait-changer-la-police.php> (consulté le 21 août 2018).

26. *R c Kenol*, 2013 QCCS 4600 au para 7 (CanLII) [*Kenol CS*].

27. *Ibid.*

28. Voir *Kenol CA*, *supra* note 25 au para 7.

29. *Ibid* aux para 8–9.

30. *Ibid* au para 10.

31. *Kenol CS*, *supra* note 26 aux para 10–12.

32. *Dorval c Montréal (Ville de)*, 2014 QCCS 4590 au para 2 (CanLII) [*Dorval CS*].

33. *Dorval*, *supra* note 14 au para 4.

de cette tragédie la Ville de Montréal, à titre de commettante des policiers³⁴, ont intenté deux catégories d'action contre la Ville : un recours successoral pour le préjudice subi par M^{me} Dorval et des recours personnels pour obtenir réparation de leurs propres préjudices³⁵.

L'arrêt *Dorval* de la Cour suprême ne porte pas sur la responsabilité de la Ville de Montréal, mais plutôt sur un moyen préliminaire d'irrecevabilité. La Ville de Montréal a soulevé l'irrecevabilité des recours personnels des membres de la famille Dorval pour cause de prescription. Selon la Ville de Montréal, ces recours personnels sont assujettis à un délai de prescription de six mois en vertu de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes*³⁶. Or, en l'occurrence, ces recours personnels ont été entrepris un peu moins de trois ans après le meurtre³⁷.

À ce motif d'irrecevabilité, les membres de la famille de M^{me} Dorval répliquent que leurs actions personnelles sont protégées par l'article 2930 CcQ, lequel s'applique aux villes et aux municipalités³⁸. Les membres de la famille de M^{me} Dorval font valoir que tant le recours successoral que leurs recours personnels sont *fondés sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui* au sens de l'article 2930 CcQ et que, partant, tous ces recours sont assujettis à un même délai de prescription de trois ans en vertu des articles 2925 et 2930 CcQ³⁹.

Au sujet de l'article 2930 CcQ, la Ville de Montréal plaide que seule M^{me} Dorval a subi une atteinte à son intégrité physique, catégorie d'atteinte à laquelle s'identifie traditionnellement le préjudice corporel⁴⁰. Par conséquent, seule l'action de M^{me} Dorval (ou le recours successoral qui en tient lieu) est assujettie à un délai de prescription de trois ans selon les termes des articles 2925 et 2930 CcQ⁴¹. Les recours des victimes par ricochet, qui n'ont pas subi d'atteinte à leur intégrité

34. *Ibid* au para 5. Voir aussi l'article 1463 CcQ.

35. *Ibid*.

36. RLRQ c C-19. Voir aussi *Dorval*, *supra* note 14 au para 5.

37. *Dorval CA*, *supra* note 16 au para 7.

38. *Doré c Verdun (Ville)*, [1997] 2 RCS 862, 1997 CanLII 315 (CSC).

39. *Dorval*, *supra* note 14 au para 5.

40. Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 16 au para 1-323. Pour une présentation nuancée du rapport d'équivalence entre les concepts de préjudice corporel et d'atteinte à l'intégrité physique, voir *Schreiber c Canada (PG)*, 2002 CSC 62 aux para 61-65, [2002] 3 RCS 269 [Schreiber].

41. Voir *Dorval CA*, *supra* note 16 au para 9.

physique, comme c'est le cas, en l'occurrence, des membres de la famille de M^{me} Dorval, ne sont pas protégés par l'article 2930 CcQ.

Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada devait donc trancher la question suivante : l'article 2930 CcQ s'applique-t-il à l'action d'une victime par ricochet, qui n'a pas subi d'atteinte à son intégrité physique, lorsque la victime immédiate a, elle, subi une atteinte de cette nature⁴²? Par une majorité de cinq juges contre deux, la Cour suprême répond affirmativement à cette question, confirmant ainsi l'état du droit qui existait à ce sujet, au Québec, depuis 2001⁴³. Pour ce qui nous concerne, l'arrêt *Dorval* constitue un laboratoire pour étudier la notion d'atteinte initiale.

II. LA NOTION D'ATTEINTE INITIALE À LA LUMIÈRE DU JUGEMENT MAJORITAIRE DANS L'ARRÊT *DORVAL*

Deux propositions ressortent très clairement du jugement majoritaire au sujet de la notion d'atteinte initiale : premièrement, cette notion est intimement liée au principe selon lequel l'atteinte initiale dicte la qualification du préjudice et, deuxièmement, la source jurisprudentielle de ce principe de qualification du préjudice se trouve dans l'arrêt *Cinar* de la Cour suprême. À partir de ce que dit le jugement majoritaire au sujet de ce principe de qualification du préjudice et de sa source jurisprudentielle, nous dégagerons les traits caractéristiques fondamentaux de la notion d'atteinte initiale.

A. La notion d'atteinte initiale et la qualification du préjudice

La notion d'atteinte initiale tire ses effets juridiques les plus visibles du principe de qualification du préjudice auquel elle est généralement associée, soit le principe suivant lequel l'atteinte initiale dicte la qualification du préjudice⁴⁴. C'est d'ailleurs dans la formulation de ce principe, ajustée au texte de l'article 2930 CcQ, que l'on trouve la première des deux occurrences de l'expression « atteinte initiale » dans le jugement majoritaire :

42. Voir *Dorval*, *supra* note 14 au para 22 *in fine*; voir aussi *ibid* aux para 16–18, 25 et 55. Comparer avec la question telle qu'elle est formulée par la majorité, *ibid* au para 15.

43. *Tarquini*, *supra* note 18.

44. Voir *Dorval*, *supra* note 14 aux para 26–27. Pour des sources jurisprudentielles et doctrinales qui réfèrent à ce principe, voir *supra* note 16.

C'est donc dire que, pour l'application de [l'article 2930 CcQ], c'est la nature de l'atteinte initiale plutôt que le chef de dommages-intérêts réclamé qui qualifie de corporel le préjudice et qui constitue la source ou le fondement de l'action [nos italiques]⁴⁵.

Selon la majorité, le concept de préjudice corporel à l'article 2930 CcQ doit donc s'entendre en fonction de la nature de l'atteinte initiale plutôt qu'en fonction de l'une ou l'autre des catégories de préjudice, qui fait l'objet d'un poste de réclamation dans la demande en justice, ce que le juge Wagner appelle « chef de dommages-intérêts réclamé ».

Il faut remarquer qu'ainsi énoncé, ce principe de qualification du préjudice donne des précisions sur ce qu'il faut examiner pour discerner un préjudice corporel, soit l'atteinte initiale et sa nature; cependant, ainsi énoncé, ce principe ne fournit aucune indication sur ce qu'on doit chercher, puis trouver pour conclure qu'on est en présence d'un préjudice corporel. Comment savoir si une atteinte initiale se qualifie de préjudice corporel au sens de l'article 2930 CcQ? À ce sujet, il ressort clairement du jugement majoritaire que cette atteinte initiale doit, par nature, se rapporter à l'intégrité physique de la victime pour être qualifiée de préjudice corporel⁴⁶.

Plus fondamentalement, l'extrait reproduit ci-dessus témoigne du rapport étroit entre la notion d'atteinte initiale et le principe de qualification du préjudice duquel la notion participe. La notion d'atteinte initiale est la clé de voûte de ce principe de qualification *du préjudice*. La notion d'atteinte initiale dénote une atteinte aux droits ou intérêts de la victime, laquelle, par exemple, sera qualifiée de préjudice corporel si elle se rapporte à l'intégrité physique de la victime. Sur le schéma classique de la responsabilité (Faute — Causalité — Préjudice)⁴⁷, une telle atteinte initiale se place donc du côté du préjudice. On peut dire de cette notion qu'elle appartient au domaine du préjudice. La notion d'atteinte initiale *ne dénote pas* la conduite reprochée au défendeur, et ce, bien que le terme « atteinte », tout court, puisse référer tant à la conduite illicite ou fautive d'une personne (pour autant que cette

45. *Ibid* au para 26.

46. *Ibid* aux para 16, 25 *in fine* et 54.

47. Sur la distinction entre les conditions classiques de la responsabilité civile et les conditions essentielles de la responsabilité, voir Nathalie Vézina, « La faute : exercice jurilinguistique autour d'une notion classique du droit civil » dans Benoît Moore, dir, *Les grands classiques du droit. Les grandes notions*, Montréal, Thémis, 2015, 131 à la p 156.

conduite illicite ou fautive porte atteinte effectivement aux droits ou intérêts d'autrui) qu'au préjudice qui en découle pour autrui⁴⁸.

Enfin, au regard du principe de qualification du préjudice dont elle est la clé, la notion d'atteinte initiale s'entend par opposition à toutes les autres atteintes subies par la victime, c'est-à-dire toutes les atteintes qui viennent après l'atteinte initiale et qui correspondent aux catégories de préjudice faisant l'objet d'un poste de réclamation dans la demande en justice (ce que, dans l'extrait ci-dessus, le juge Wagner appelle « chef de dommages-intérêts réclamé »). Il est entendu que tout préjudice potentiellement réparable et, partant, susceptible de faire l'objet d'un poste de réclamation dans une demande en justice⁴⁹ se conçoit communément comme une atteinte aux droits ou intérêts d'une personne⁵⁰.

B. La notion d'atteinte initiale et l'arrêt *Cinar* de la Cour suprême

Le juge Wagner tire de l'arrêt *Cinar*, rendu en 2013, le principe suivant lequel c'est l'atteinte initiale qui dicte la qualification du préjudice. À ce sujet, le juge Wagner écrit :

48. Selon la professeure Mariève Lacroix, le terme « atteinte », celui-là même qui sert de base à l'expression « atteinte initiale », peut faire référence, dans une situation où un coup a été porté à autrui, 1) au coup tel qu'il est porté, 2) au coup tel qu'il est reçu ainsi que 3) aux répercussions du coup reçu dans la personne ou le patrimoine de la victime : voir Mariève Lacroix, *Illlicéité. Essai théorique et comparatif en matière de responsabilité civile extracontractuelle pour le fait personnel*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013 aux pp 200–01 [Lacroix, *Illlicéité*]. Nous nous permettons de faire ressortir l'idée suivante qui, à notre avis, est implicitement contenue dans cette présentation des choses : un coup qui rate la cible, s'il ne porte pas, par ailleurs, atteinte aux droits ou intérêts d'autrui, par exemple au droit à l'intégrité psychique de la personne visée, ne constitue pas une atteinte. Voir aussi Mariève Lacroix, « Une conceptualisation novatrice de la diffamation en droit privé à la lueur de la *Charte des droits et libertés de la personne* et du *Code civil du Québec* » (2016) 93:3 *Rev Bar Can* 675 aux pp 683–84 [Lacroix, « Diffamation »].

49. Voir Dorval, *supra* note 14 au para 30 *in fine*, où le juge Wagner établit la correspondance entre les préjudices potentiellement réparables subis par la victime, ce qu'il appelle « pertes pécuniaires et non pécuniaires », et les chefs de réclamation de la demande en justice.

50. Voir Gérard Cornu, dir, *Vocabulaire juridique*, 9^e éd, Paris, Quadrige/PUF, 2011, *sub verbo* « préjudice », « dommage »; Hubert Reid et Simon Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien (avec table des abréviations et lexique anglais-français)*, 5^e éd, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, *sub verbo* « préjudice »; Adrian Popovici, « De l'impact de la *Charte des droits et libertés de la personne* sur le droit de la responsabilité civile : un mariage raté? » dans *Conférence Meredith Memorial Lectures 1998–1999 : La pertinence renouvelée du droit des obligations : retour aux sources / Back To Basics: The Continued Relevance of the Law of Obligations*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2000, 49 aux pp 69–70.

Notre Cour a reconnu que, dans le cas où l'atteinte et ses conséquences sont subies par la même personne, c'est l'atteinte fautive ou la violation initiale, plutôt que les conséquences de cette atteinte ou de cette violation, qui permet de qualifier le préjudice subi (*Cinar*, para 102)⁵¹.

Dans l'arrêt *Cinar*, le juge en chef McLachlin, pour une Cour unanime, appelle « violation initiale » ce que le juge Wagner appelle « atteinte initiale » dans l'arrêt *Dorval*⁵². Rappelons que dans l'affaire *Cinar*, M. Claude Robinson et sa compagnie de production réclamaient à plusieurs personnes des dommages-intérêts pour la contrefaçon d'un projet de série de dessins animés⁵³. M. Robinson réclamait notamment des dommages-intérêts moraux pour le préjudice psychologique que cette contrefaçon lui avait causé. Aux fins de la présente discussion, il est utile de revenir sur les enseignements de l'arrêt *Cinar* au sujet de la qualification du préjudice psychologique de M. Robinson.

Dans l'affaire *Cinar*, la qualification du préjudice psychologique de M. Robinson a été déterminante pour répondre à la question de savoir si le montant que le tribunal pouvait lui accorder en réparation de ce préjudice était assujéti à la règle du plafond d'indemnisation de 100 000 \$ en dollars de 1978, applicable au préjudice moral *en cas de préjudice corporel* ou, en d'autres termes, *en cas d'atteinte à l'intégrité physique* (ci-après « règle du plafond d'indemnisation »)⁵⁴.

51. *Dorval*, *supra* note 14 au para 27.

52. *Ibid* au para 26. Il importe de noter que le fait que les expressions « violation initiale » dans l'arrêt *Cinar* et « atteinte initiale » dans *Dorval* fassent toutes deux référence à une atteinte comprise comme une atteinte initiale ne signifie pas nécessairement que ces expressions sont synonymes. Pour prendre un exemple devenu classique en linguistique, les expressions « étoile du matin » (au sens de « dernier astre à disparaître du ciel le matin ») et « étoile du soir » (au sens de « premier astre à apparaître dans le ciel le soir ») réfèrent toutes deux à la planète Vénus sans pour autant être synonymes; voir, par ex, Oswald Ducrot et Jean-Marie Schaeffer, dir, *Nouveau dictionnaire encyclopédique des sciences du langage*, Paris, Éditions du Seuil, 1995, *sub verbo* « référence » à la p 363. Entre autres différences, le terme « violation », à la base de l'expression « violation initiale », est fortement imprégné de l'idée d'illicéité; de son côté, le terme « atteinte » est plus neutre à cet égard et, partant, il n'empêche pas les mêmes contraintes sémantiques. À notre avis, il est plus difficile d'admettre des expressions comme « violation licite d'un droit » ou « violation non fautive d'un droit » que des expressions comme « atteinte licite à un droit » ou « atteinte non fautive à un droit ». Pour une autre perspective sur les rapports de sens entre « atteinte » et « violation », voir Adrian Popovici, « Le rôle de la Cour suprême en droit civil » (2000) 34:3 RJT 607 à la p 621 n 31.

53. Rappelons aussi que les demandeurs ont eu gain de cause, quoique selon des modalités différentes, dans toutes les cours : voir *Cinar*, *supra* note 13 aux para 12–17 et 143–52.

54. *Andrews c Grand & Toy Alberta Ltd*, [1978] 2 RCS 229 à la p 265, 83 DLR (3d) 452; *Lindal c Lindal*, [1981] 2 RCS 629 aux pp 630–40, 129 DLR (3d) 263. Sur l'application de cette règle en droit québécois, voir Patrice Deslauriers, « Les pertes non pécuniaires : compte-rendu/constats/

En première instance, le juge avait accordé en réparation du préjudice moral de M. Robinson des dommages-intérêts moraux nettement supérieurs au plafond imposé par la règle du plafond d'indemnisation⁵⁵. En appel, la Cour d'appel avait jugé, au contraire, que la réclamation de M. Robinson pour son préjudice psychologique était assujettie à la règle du plafond d'indemnisation⁵⁶. En conséquence, elle avait réduit substantiellement le montant qui lui avait été accordé, sous ce chef, par le juge *a quo*⁵⁷. À ce propos, il faut préciser que, suivant la preuve, les souffrances psychologiques de M. Robinson n'avaient pas été chez lui sans répercussions d'ordre physique⁵⁸. La Cour d'appel s'était basée sur la présence de ces symptômes d'ordre physique pour conclure à l'application de la règle du plafond d'indemnisation, règle qui s'applique, faut-il le rappeler, en cas d'atteinte à l'intégrité physique⁵⁹.

La Cour suprême a cassé cette requalification du préjudice que la Cour d'appel avait opérée sur la base des répercussions d'ordre physique du préjudice psychologique de M. Robinson⁶⁰. Conformément au principe suivant lequel l'atteinte dicte la qualification du préjudice — principe au soutien duquel elle cite les travaux du professeur Gardner⁶¹ —, la Cour juge que la règle du plafond d'indemnisation est conditionnée par la nature de l'atteinte initiale⁶². Pour la Cour suprême, la présence de symptômes d'ordre physique n'est donc pas en elle-même une raison suffisante pour assujettir l'évaluation du préjudice psychologique de M. Robinson à la règle du plafond d'indemnisation, encore faut-il montrer que ce préjudice psychologique est la

critiques» (2004) 38 RJT 371. Il convient de noter que le préjudice psychologique est une forme que peut prendre le préjudice moral (Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 16 au para 1-325).

55. Voir *France Animation, sa c Robinson*, [2011] RJQ 1415 aux para 210, 217 et 225, 2011 QCCA 1361 (CanLII) [*Cinar CA*]. Comme le juge *a quo* ne fait pas mention de cette règle, il faut présumer qu'à son avis, cette dernière ne s'appliquait pas à la situation de M. Robinson (voir *Robinson c Films Cinar inc*, [2009] RJQ 2261 aux para 959–93, 2009 QCCS 3793 (CanLII)).

56. *Ibid* aux para 215–16. Voir aussi *Cinar, supra* note 13 au para 94.

57. La Cour d'appel a réduit de 400 000 \$ à 121 350 \$ les dommages-intérêts compensatoires attribués à M. Robinson pour le préjudice moral qu'il a subi: voir *Cinar, supra* note 13 aux para 15 et 147.

58. Voir *Cinar CA, supra* note 55 au para 215.

59. *Ibid* aux para 215–16; voir aussi *Cinar, supra* note 13 au para 94.

60. *Cinar, supra* note 13 au para 102.

61. *Ibid*.

62. *Ibid*.

conséquence d'une atteinte qui se rapporte initialement à l'intégrité physique de la victime.

Or, selon la Cour, l'atteinte initiale subie par M. Robinson s'identifie à la violation de son droit d'auteur (ou à la violation des droits de propriété sur son œuvre) et, pour cette raison, se qualifie de préjudice matériel. Puisque cette atteinte initiale se rapporte à un droit patrimonial, en l'occurrence au droit d'auteur de M. Robinson (ou aux droits de propriété intellectuelle de M. Robinson), et non à son droit à l'intégrité physique, la règle du plafond d'indemnisation ne s'applique pas.

Voici l'extrait clé du raisonnement de la Cour, dans *Cinar*, sur ce point :

Il convient davantage de qualifier les souffrances psychologiques subies par M. Robinson de préjudice non pécuniaire découlant d'un préjudice *matériel*. De fait, la violation du droit d'auteur constituait une violation des droits de propriété de M. Robinson. C'est la violation initiale, plutôt que les conséquences de cette violation, qui sert de fondement pour décider du type de préjudice subi [italiques dans l'original]⁶³.

Forte de l'arrêt *Cinar*, la doctrine a tôt fait d'affirmer que le principe suivant lequel l'atteinte initiale dicte la qualification du préjudice subi par la victime a été consacré par la Cour suprême⁶⁴ et que ce principe de qualification du préjudice vaut non seulement pour le préjudice corporel, mais aussi pour le préjudice moral et le préjudice matériel⁶⁵. L'arrêt *Dorval* confirme la portée générale de ce principe⁶⁶ qui repose, à sa face même, sur la notion d'atteinte initiale, en ce qu'il requiert,

63. *Ibid.* Notons cependant qu'il est loin d'être parfaitement clair que la Cour ait voulu conférer à ce principe une forme d'exclusivité pour trancher les questions relatives à la qualification du préjudice. La Cour dit bien qu'« [i]l convient d'avantage de qualifier les souffrances psychologiques subies par M. Robinson de préjudice non pécuniaire découlant d'un préjudice matériel » [nos soulignés; italiques dans l'original] (*ibid.*). La tournure employée par la Cour et, en particulier, le recours à l'adverbe « davantage » pourraient laisser entendre qu'en d'autres circonstances, un principe de qualification du préjudice qui trouve sa clé ou son critère ailleurs que dans la nature de l'atteinte initiale pourrait convenir davantage.

64. Voir Gardner, *supra* note 9 aux para 14–15; Montpetit, *supra* note 16 aux pp 169–70; Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 16 au para 1-327; Deslauriers et Préville-Ratelle, *supra* note 16 à la p 163; Levesque, *supra* note 16 au para 462.

65. Voir Daniel Gardner, « Un regard civiliste sur l'affaire *Cinar Corp c Robison* » (2014) 26:2 Cahiers de propriété intellectuelle 499 à la p 503.

66. *Dorval*, *supra* note 14 au para 27.

chaque fois, de cerner l'atteinte initiale subie par la victime et d'en déterminer la nature⁶⁷.

Si l'arrêt *Dorval* confirme, en ce qui a trait aux trois catégories fondamentales de préjudice, la portée générale de ce principe, il tend cependant à en limiter la portée sur un autre plan. Le jugement conforte, en effet, la proposition selon laquelle ce principe de qualification du préjudice ne s'applique qu'aux cas où l'atteinte initiale et ses conséquences sont subies par la même personne. À ce sujet, le juge Wagner dit bien que le principe de qualification du préjudice consacré par l'arrêt *Cinar* vaut « dans le cas où l'atteinte et ses conséquences sont subies par la même personne »⁶⁸. Or, qu'en est-il dans les cas où cette atteinte et ses conséquences ne sont pas subies par la même personne? Dans l'arrêt *Dorval*, le juge Wagner refuse clairement de qualifier les préjudices des membres de la famille de M^{me} Dorval, victimes par ricochet, en fonction de la nature (corporelle) de l'atteinte initiale subie par M^{me} Dorval, victime immédiate⁶⁹. Ce faisant, le juge Wagner refuse d'étendre ce principe de qualification du préjudice aux situations où l'atteinte initiale et les conséquences de cette atteinte ne sont pas subies par la même personne.

Force est de convenir, toutefois, qu'une ambivalence ressort du jugement majoritaire au sujet du principe selon lequel c'est l'atteinte initiale qui dicte la qualification du préjudice. Sans pour autant qualifier les préjudices des victimes par ricochet en fonction de la nature de l'atteinte initiale subie par M^{me} Dorval à son intégrité physique, il reste, néanmoins, que le juge Wagner conçoit les préjudices des victimes par ricochet comme des conséquences de l'atteinte initiale subie par M^{me} Dorval à son intégrité physique⁷⁰. Et cette manière de concevoir ces préjudices est déterminante dans l'argumentaire de la majorité⁷¹.

67. Notons que, même si, comme la dissidence dans l'arrêt *Dorval* (voir *ibid* au para 63), on est d'avis que ce sont les conséquences de l'atteinte initiale plutôt que l'atteinte initiale qui doivent, du moins en certaines circonstances, dicter la qualification du préjudice, on se trouve toujours à s'en remettre à la notion d'atteinte initiale. Car encore faut-il d'abord cerner cette atteinte initiale pour pouvoir en répertorier les conséquences.

68. *Ibid* au para 27. Dans cet extrait, le terme « atteinte » dénote une atteinte initiale : voir notre argumentaire *infra* note 122.

69. *Ibid* au para 16; voir aussi *ibid* aux para 25 *in fine* et 54. Voir aussi nos commentaires *infra* note 105.

70. *Ibid* aux para 26, 31, 35, 49 *in fine* et 54–55; sur le sens de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » aux para 31, 35, 49 et 54–55, voir ci-dessous section III.B.3.b.

71. *Ibid*. C'est cette manière de concevoir les préjudices des victimes par ricochet qui, en plus de relativiser leur nature propre, justifie, en définitive, d'accorder aux actions qui visent à obtenir

Bref, d'un côté, pour répondre à la question en litige, le juge Wagner n'applique pas, à strictement parler, le principe de qualification du préjudice consacré dans l'arrêt *Cinar*. De l'autre, le juge Wagner emprunte la notion d'atteinte initiale à ce principe de qualification du préjudice⁷². D'une manière un peu ironique, le juge Wagner se trouve ainsi à justifier implicitement le recours à la notion d'atteinte initiale sur la base d'un principe qu'il refuse, par ailleurs, d'appliquer.

C. Les traits caractéristiques fondamentaux de la notion d'atteinte initiale

En restant le plus près possible du texte du jugement majoritaire, nous avons vu jusqu'à présent que la notion d'atteinte initiale est intimement liée au principe suivant lequel c'est l'atteinte initiale qui dicte la qualification du préjudice et que ce principe de qualification du préjudice et la notion d'atteinte initiale sur laquelle il repose tirent leur autorité formelle de l'arrêt *Cinar*⁷³.

Sur la notion d'atteinte initiale elle-même, nous avons montré qu'elle se rapporte au domaine du préjudice et qu'elle ne touche pas celui de la faute, ce que l'étude de l'arrêt *Cinar* tend à confirmer, puisque la Cour y qualifie l'atteinte initiale subie par M. Robinson de préjudice matériel. Nous avons aussi montré que la notion d'atteinte initiale suppose que d'autres atteintes viennent à sa suite, ou du moins que d'autres atteintes puissent venir à sa suite.

Les deux derniers extraits reproduits, celui tiré de l'arrêt *Dorval*⁷⁴ et celui tiré de l'arrêt *Cinar*⁷⁵, apportent des précisions sur le rapport qu'entretient l'atteinte initiale avec les atteintes qui viennent à sa suite.

leur réparation la protection de l'article 2930 CcQ. Aux fins de l'application de l'article 2930 CcQ, tous les recours qui visent à réparer des préjudices se concevant comme des conséquences de l'atteinte initiale de nature corporelle, subie par la victime immédiate, que ces conséquences soient subies par la victime immédiate elle-même ou par d'autres victimes dites « victimes par ricochet », sont protégés contre l'effet des prescriptions courtes.

72. *Ibid* aux para 26–27.

73. Il convient de rappeler que le professeur Gardner défendait ce principe depuis la deuxième édition de son ouvrage sur le préjudice corporel, paru en 2002 : voir Gardner, 2^e éd, *supra* note 9 aux para 14–15; le professeur Gardner est la seule autorité, toutes sources confondues, citée par la Cour au soutien de ce principe dans l'arrêt *Cinar* : voir *Cinar*, *supra* note 13 au para 102.

74. Voir *supra* note 51 et la citation qu'elle complète.

75. Voir *supra* note 63 et la citation qu'elle complète.

Dans ces extraits, la Cour suprême entend la notion d'atteinte initiale par opposition aux conséquences de cette atteinte initiale, lesquelles peuvent être d'ordre pécuniaire (on pourrait dire aussi « matériel » ou « patrimonial ») ou encore d'ordre non pécuniaire (on pourrait dire aussi « moral » ou « extrapatrimonial »)⁷⁶. Bref, les atteintes qui viennent après l'atteinte initiale, celles-là mêmes qui, passées au tamis des catégories de préjudice, forment des postes de réclamation dans la demande en justice ne sont pas seulement conçues comme venant après l'atteinte initiale, mais aussi comme des *conséquences* de celle-ci.

L'atteinte est donc dite initiale par rapport aux conséquences pécuniaires et non pécuniaires qui en découlent. Il s'agit là, à notre avis, des traits caractéristiques fondamentaux de la notion d'atteinte initiale. C'est à partir de ces traits que nous forgerons, dans la prochaine partie, les critères qui serviront à repérer les occurrences de la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval*.

III. LES OCCURRENCES DE LA NOTION D'ATTEINTE INITIALE ET LEURS FORMES D'EXPRESSION DANS LE JUGEMENT MAJORITAIRE DE L'ARRÊT *DORVAL*

Les occurrences de la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval* se présentent sous différentes formes qu'il est utile, aux fins d'analyse, de regrouper par catégorie (il y en a trois). Nous examinerons tour à tour, sous chacune de ces catégories, certaines des occurrences les plus pertinentes pour notre démonstration. Dans un premier temps, nous ferons état des présupposés qui ont guidé ce travail de recension.

76. Notons que, pour éviter toute confusion, le professeur Gardner soutient qu'il faut réserver les adjectifs « corporel », « moral » ou « matériel » à la description de l'atteinte initiale aux droits ou intérêts de la victime, et les adjectifs « pécuniaire » ou « non pécuniaire » à la description des conséquences de cette atteinte initiale (Gardner, *supra* note 9 au para 20). Le professeur Gardner a proposé cette convention terminologique dès la deuxième édition de son ouvrage : Gardner, 2^e éd, *supra* note 9 au para 14.

A. La recension des occurrences de la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval* et ses présupposés

L'étude raisonnée des nombreuses occurrences de la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval* doit pouvoir s'appuyer sur un cadre qui soulève les questions les plus épineuses sur les plans théorique, méthodologique et épistémologique, et qui leur apporte une réponse satisfaisante. Voici quatre présupposés d'ordre général qui sous-tendent la présente étude et qui lui ont servi de cadre⁷⁷.

Premièrement, jusqu'à présent, nous avons entendu la notion d'atteinte initiale comme une notion unique, qui, dans sa dénomination longue, revêt une forme comme les suivantes : « atteinte initiale subie par une personne à ses droits ou intérêts » ou encore « atteinte initiale aux droits ou intérêts d'une personne ». Dans les faits, la notion d'atteinte initiale se projette dans autant de notions hyponymes qu'il existe de droits ou d'intérêts susceptibles d'être initialement atteints. Une atteinte initiale à l'intégrité physique d'une personne n'en reste pas moins une atteinte initiale à ses droits ou intérêts⁷⁸, de la même façon qu'un préjudice corporel n'en reste pas moins un préjudice.

77. Pour réduire la longueur du présent article, nous avons retiré la discussion relative à un cinquième présupposé. Cette discussion reposait sur l'idée que la notion d'atteinte initiale peut, en discours, prendre la forme de la catégorie associée à la notion d'atteinte initiale ou encore celle de faits constitutifs d'une occurrence de la notion en question. Notre étude part, en effet, de la prémisse que toute notion ou tout concept forme, en langue et en pensée, une catégorie dont la dénomination peut servir à désigner ou bien la catégorie elle-même ou bien une occurrence de la catégorie. Voir, à ce sujet, Pierre Frath, « La conception de la dénomination chez Georges Kleiber » dans Emilia Hilgert et al, dir, *Res per nomen IV. Les théories du sens et de la référence. Hommage à Georges Kleiber*, Reims, Épure, 2014, 19 aux pp 31–32.

78. Notons que nous ne distinguons pas l'atteinte selon qu'elle se rapporte au droit ou à l'objet du droit. Par exemple, parler d'« atteinte au droit à l'intégrité physique d'une personne » ou parler d'« atteinte à l'intégrité physique d'une personne » revient, à nos yeux, approximativement au même puisqu'en pratique, l'intégrité physique est un intérêt qui se trouve protégé principalement par le droit qui le consacre, soit le droit à l'intégrité physique. Dans un même ordre d'idées, nous exprimons respectueusement notre désaccord avec la proposition selon laquelle toute atteinte à un droit est nécessairement illicite et seule l'atteinte à l'objet du droit peut être licite (voir, en ce sens, Popovici, *supra* note 50 aux pp 89–93, qui précise que cette proposition ne vaut qu'en droit privé). À notre avis, si la reconnaissance d'un droit ne permet pas, en elle-même, à son titulaire, d'en justifier tous les usages et exercices possibles, la reconnaissance d'un droit ne peut non plus, en elle-même, prémunir son titulaire contre toutes les atteintes à son droit. On doit admettre, en toute cohérence, à côté des cas d'abus de droit, des cas d'atteintes licites aux droits ou aux intérêts d'une personne. Voir nos autres commentaires à ce sujet, Forget, *supra* note 10 à la p 125 n 246.

Deuxièmement, il y a de bonnes raisons de penser que la notion d'atteinte initiale se forge à même le concept d'atteinte. Corrélativement, le terme « atteinte initiale » ne se comprend qu'à l'aune du terme « atteinte »⁷⁹. Selon les dictionnaires juridiques, l'atteinte est un terme polysémique qui se définit approximativement comme l'action d'atteindre ou d'affecter négativement la personne ou le bien d'autrui (ci-après « sens 1 ») et comme le résultat de cette action (ci-après « sens 2 »)⁸⁰.

Par rapport au schéma classique de la responsabilité civile (Faute — Causalité — Préjudice), l'atteinte *peut*, dans une situation donnée, en épouser tous les éléments, depuis la faute jusqu'au préjudice, du moins jusqu'à un aspect de celui-ci (sens 1)⁸¹, ou bien elle peut référer au seul préjudice (ou à un aspect de celui-ci) (sens 2). Si l'atteinte entretient une affinité particulière avec le préjudice qu'elle sert communément à définir⁸², elle ne se confine nullement au domaine du préjudice comme en atteste son sens 1 qui, dans une perspective civiliste classique, peut aussi se paraphraser ainsi : conduite (potentiellement fautive) attentatoire aux droits ou aux intérêts d'autrui.

Troisièmement, nous avons déjà dit que la notion d'atteinte initiale appartient au domaine du préjudice, et non à celui de la faute. Sur le plan sémantique, l'atteinte initiale peut être envisagée comme une

79. Voir Selja Seppälä, « Structure des définitions terminographiques : une étude préliminaire » dans *Actes des sixièmes rencontres Terminologie et intelligence artificielle (TIA 2005)*, Rouen, 19, en ligne : <https://www.researchgate.net/publication/262676101_Structure_des_definitions_terminographiques_une_etude_preliminaire> (consulté le 21 août 2018); Andrée Borillo, « Exploration automatisée de texte de spécialité : repérage et identification de la relation lexicale d'hyperonymie » (1996) 34-35 LINX 113.

80. Reid et Reid, *supra* note 50, *sub verbo* « atteinte »; Cornu, *supra* note 50, *sub verbo* « atteinte ». Au sujet de ces définitions du terme « atteinte » et, plus largement, du concept d'atteinte en droit privé québécois, voir Patrick Forget, « L'atteinte : donation à charge (ou cadeau empoisonné) du droit public au droit commun de la responsabilité civile » dans *Le public en droit privé [Les actes des Ateliers de droit civil du cycle 2016–2018]*, Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé, Université McGill [à paraître]. Il convient de noter que le bien-fondé de ces définitions et des sens de l'atteinte qu'elles mettent en lumière en langue du droit n'épuisent pas nécessairement le sens que le terme « atteinte » peut prendre dans un contexte discursif. Il arrive, en effet, qu'en contexte, le sens du terme « atteinte » soit sous-déterminé : voir, à ce sujet, Forget, *supra* note 10 à la p 43 n 109. Sur le terme « atteinte », voir aussi Adrian Popovici, « Le droit qui s'écrit » (1995) 29:2 RJT 565 à la p 575; Lacroix, *Illicéité*, *supra* note 48 aux pp 200–01, qui ajoute un troisième sens au terme « atteinte »; au sujet des sens du terme « atteinte » relevés par la professeure Lacroix, voir notre commentaire, *ibid* note 48.

81. Lacroix, « Diffamation », *supra* note 48 à la p 683.

82. Voir Cornu, *supra* note 50, *sub verbo* « préjudice », « dommage »; Reid et Reid, *supra* note 50, *sub verbo* « préjudice »; Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 16 aux para 1-323 et 1-327; Popovici, *supra* note 50 aux pp 69–70.

spécification du terme « atteinte » en son sens 2. Sur le plan de la référence, l'atteinte initiale renvoie à un aspect du préjudice, ce qui est conçu, dans une situation donnée, comme étant son point de départ ou son commencement. Dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval*, l'atteinte initiale est identifiée au décès de M^{me} Dorval⁸³.

La notion d'atteinte initiale fait donc violence au concept d'atteinte dont elle est l'héritière, en se rendant servante du seul concept de préjudice. Mais la rupture que la notion d'atteinte initiale provoque ainsi avec le terme « atteinte » en son sens 1 n'est pas totale : la notion d'atteinte initiale renvoie au préjudice (du moins à un aspect de celui-ci), tout en rendant (à peu près) toujours présente à l'esprit sa propre cause, laquelle s'identifie à l'atteinte en son sens 1, c'est-à-dire à l'atteinte comprise comme une conduite (potentiellement fautive) attentatoire aux droits ou intérêts d'autrui.

La notion d'atteinte initiale emprunte deux voies pour rendre présents à l'esprit sa propre cause et, par le fait même, le terme « atteinte » en son sens 1. D'abord, il y a la dénomination de la notion d'atteinte initiale. La dénomination privilégiée de la notion, soit « atteinte initiale », *connote*, par l'entremise de sa base « atteinte », l'atteinte en son sens 1. Ensuite, il y a la question de la nature de l'atteinte initiale, une question complexe au sujet de laquelle nous ne soulignerons, ici, que deux choses⁸⁴ : ce qui importe dans l'atteinte initiale, c'est très souvent sa nature; or, la détermination de la nature de l'atteinte initiale transporte inévitablement le regard de l'interprète vers la cause de l'atteinte initiale, c'est-à-dire vers la conduite (potentiellement fautive) attentatoire aux droits ou intérêts d'autrui⁸⁵.

En somme, la notion d'atteinte initiale est écartelée entre, d'un côté, ce qu'elle désigne en propre, à savoir le préjudice en son point de départ, en son commencement, et, de l'autre, ce que sa nature évoque toujours et ce que sa dénomination privilégiée connote, à savoir une

83. *Dorval*, *supra* note 14 aux para 26, 31, 35 et 54–55; sur le sens de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » aux para 31, 35, 54 et 55, voir ci-dessous section III.B.3.b. Notons, par ailleurs, que dans l'optique des actions personnelles des membres de la famille *Dorval* et de la question en litige, il est indifférent qu'on identifie cette atteinte initiale au décès de M^{me} Dorval plutôt que, par exemple, au premier coup de couteau qu'elle a reçu.

84. Sur cette question, voir *Forget*, *supra* note 10 aux pp 46–48.

85. Pour des illustrations de ce phénomène, voir, en jurisprudence, *Cinar*, *supra* note 13 aux para 100–02, en particulier les para 100–01, et en doctrine, *Gardner*, *supra* note 9 au para 18.

conduite (potentiellement fautive) attentatoire aux droits ou intérêts d'autrui. Cet écartèlement de la notion d'atteinte initiale entre les deux sens de l'atteinte, deux sens très proches l'un de l'autre, explique que la notion d'atteinte initiale puisse poser de sérieux problèmes de recension lorsqu'elle prend une forme qui laisse l'idée d'initialité inexprimée⁸⁶.

Quatrièmement, tout exercice de recension d'une notion ou d'un concept dans un discours — notion (ou concept) qui est toujours susceptible d'y apparaître sous différentes formes⁸⁷ — exige de se doter de critères explicites, susceptibles d'être contestés, voire invalidés.

Nous avons conclu la partie précédente en disant que les traits caractéristiques fondamentaux de la notion d'atteinte initiale sont les suivants : l'atteinte est dite *initiale* par rapport à l'ensemble des conséquences pécuniaires ou non pécuniaires qui en découlent. De ces traits, nous tirons les deux conditions ou critères de recension suivants :

1. Une expression dénotera la notion d'atteinte initiale (ou désignera un fait compris comme une atteinte d'initiale) si et seulement si cette expression dénote l'atteinte à ses droits ou intérêts, *subie* par une personne, ce qui signifie que, dans le schéma classique de la responsabilité civile (Faute — Causalité — Préjudice), l'expression désigne une notion ou un fait qui se situe du côté du préjudice;
2. Une expression dénotera la notion d'atteinte initiale (ou désignera un fait compris comme une atteinte d'initiale) si et seulement si cette atteinte subie par une personne à ses droits ou intérêts est entendue, dans le contexte en cause, par opposition aux conséquences (pécuniaires ou non pécuniaires) qui en découlent⁸⁸.

Ce second critère nous assure, dans le cas présent, que l'atteinte ainsi dénotée est bel et bien celle qui a été subie en premier lieu et qui peut se qualifier d'*initiale*. Si le préjudice est formé par l'atteinte ainsi

86. Voir ci-dessous section III.B.3.

87. Sur le phénomène de variation terminologique, voir par ex Judit Freixa, « Causes of Denominative Variation in Terminology. A Typology Proposal » (2006) 12:1 Terminology 51; Judit Freixa Aymerich, Sabela Fernández Silva et Maria Teresa Cabré Castellví, « La multiplicité des chemins dénominatifs » (2008) 53:4 Meta 731.

88. Nous avons vu que ces conséquences pécuniaires ou non pécuniaires sont comprises comme des préjudices potentiellement réparables et, à ce titre, elles peuvent être conçues comme autant d'atteintes aux droits ou intérêts de la personne qui les subit. Voir *supra* note 50 et le texte qu'elle complète.

subie et ses conséquences⁸⁹, il faut admettre que l'atteinte ainsi subie précède les atteintes qui sont considérées comme ses conséquences. Or, si cette atteinte ainsi subie par la victime précède toutes les autres atteintes subies, qui sont, elles, considérées comme ses conséquences, on peut en inférer que cette atteinte ainsi subie marque le commencement du préjudice, qu'elle est la première atteinte subie par la victime et qu'elle peut se qualifier à juste titre d'*initiale*.

B. L'étude d'occurrences de la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval* selon leurs formes d'expression

La notion d'atteinte initiale ne se présente pas toujours sous la même forme dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval*. Ce phénomène de variation terminologique en langues spécialisées n'est pas une rareté, contrairement à ce qu'on pourrait croire⁹⁰. Ce phénomène est même exacerbé s'agissant de dénommer une notion ou un concept en émergence⁹¹, ce qu'est la notion d'atteinte initiale.

Nous avons recensé pas moins de 25 occurrences de la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval* parmi lesquelles 16 seront examinées dans le corps du texte. Afin d'organiser la présentation et l'étude de ces occurrences, nous les avons regroupées en trois catégories.

La première catégorie se compose des occurrences qui prennent la forme d'une expression terminologique dans laquelle la propriété d'initialité ressort clairement. Par exemple, dans le jugement, la notion d'atteinte initiale se présente deux fois sous le nom d'« atteinte initiale »⁹². Dans les occurrences de la deuxième catégorie, la notion

89. Ce raisonnement n'est valable, en effet, que si le préjudice se forme exclusivement de cette atteinte dite initiale et de ses conséquences. Comment sommes-nous sûr qu'il en est ainsi? Nous dirons qu'il serait incohérent, voire trompeur d'opposer, comme le fait notamment le jugement majoritaire (voir *Dorval*, *supra* note 14 aux para 31, 35 et 55; sur le sens de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » à ces paragraphes, voir ci-dessous section III.B.3.b.), l'atteinte subie par la victime à ses droits ou intérêts et les conséquences de cette atteinte *sans autres précisions*, si à cette atteinte et aux conséquences de cette atteinte s'ajoutaient d'autres éléments susceptibles de faire partie du préjudice de la victime.

90. Voir par ex Freixa, *supra* note 87; Freixa Aymerich, Fernández Silva et Cabré Castellví, *supra* note 87.

91. Mojca Pecman, « Tentativeness in Term Formation: A Study of Neology as a Rhetorical Device in Scientific Papers » (2012) 18:1 Terminology 27 aux pp 28–30.

92. *Dorval*, *supra* note 14 aux para 26 et 42.

d'atteinte initiale apparaît de manière plus contournée, étant consignée dans une formule propositionnelle. À l'intérieur de ces formules, on peut dire que la propriété d'initialité de la notion ressort assez clairement.

Sur le plan de l'analyse, ce sont les occurrences de la troisième catégorie qui donnent le plus de fil à retordre — et c'est pourquoi nous les avons gardées pour la fin. Dans ce groupe d'occurrences, la notion d'atteinte initiale est rendue au moyen d'une forme qui laisse la propriété d'initialité inexprimée, si bien que la forme en question pourrait très bien servir à désigner autre chose que la notion d'atteinte initiale.

1. *Les formes non équivoques d'expression de nature terminologique de la notion d'atteinte initiale*

Par « expression de nature terminologique », nous entendons, ici, une formule composée d'un mot ou d'un groupe de mots adaptés à la désignation et à la mise en discours d'un concept ou d'une notion appartenant à un domaine de connaissance, en l'occurrence le domaine du droit. En l'espèce, une telle formule est considérée comme dénotant de manière non équivoque la notion d'atteinte initiale si elle exprime de manière transparente à la fois l'idée d'atteinte subie par une personne à ses droits ou intérêts, et l'idée d'initialité. Nous avons déjà fait allusion à deux expressions terminologiques de ce type qui servent, dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval*, à véhiculer la notion d'atteinte initiale, soit les expressions « atteinte initiale » et « violation initiale ».

La première occurrence de l'expression « atteinte initiale » dans le jugement majoritaire se trouve dans un passage où le juge Wagner formule, à la lumière du texte de l'article 2930 CcQ, le principe suivant lequel le préjudice se qualifie en fonction de la nature de l'atteinte initiale de la victime⁹³. L'expression « violation initiale » se trouve, quant à elle, dans un passage où le juge Wagner reprend les enseignements de l'arrêt *Cinar* au soutien de ce principe de qualification du préjudice⁹⁴.

Ce que le juge en chef McLachlin, dans l'arrêt *Cinar*, désigne au moyen de l'expression « violation initiale » correspond *grosso modo* à ce que le juge Wagner désigne au moyen de l'expression « atteinte

93. *Ibid* au para 26.

94. *Ibid* au para 27.

initiale » dans l'arrêt *Dorval*⁹⁵. Dans l'arrêt *Cinar*, la violation initiale subie par M. Robinson a été identifiée à l'atteinte à son droit d'auteur et a été qualifiée, en conséquence, de préjudice matériel⁹⁶. La violation était dite *initiale* par opposition à l'ensemble des préjudices subis par M. Robinson qui en ont découlé, notamment ses préjudices psychologiques⁹⁷. Dans l'arrêt *Dorval*, l'atteinte initiale de M^{me} Dorval s'identifie à l'atteinte à son intégrité physique ou, plus concrètement, à son décès⁹⁸, et se qualifie de préjudice corporel⁹⁹. Cette atteinte initiale s'oppose à l'ensemble des préjudices qui en ont découlé pour ses proches¹⁰⁰.

Une seconde occurrence de l'expression « atteinte initiale » se trouve dans la section du jugement majoritaire qui analyse la doctrine et la jurisprudence portant sur l'interprétation à donner à l'article 2930 CcQ. Cette seconde occurrence est tirée de la quatrième édition de l'ouvrage du professeur Gardner sur le préjudice corporel¹⁰¹ :

[Le professeur Gardner] pousse même le raisonnement en affirmant que « la douleur ressentie à l'annonce du décès d'un proche ne peut plus, juridiquement, être qualifiée de préjudice moral, mais constitue bel et bien une des composantes du préjudice corporel » (n° 652 (italique omis)). Il justifie cette affirmation par le fait que « [l']atteinte initiale (ici un décès) dicte la qualification applicable à toutes les conséquences, pécuniaires et non pécuniaires, qui en découlent » (*ibid*) [nos italiques]¹⁰².

Dans cet extrait, le professeur Gardner offre une version, pour ainsi dire étendue, du principe selon lequel c'est l'atteinte initiale qui dicte la qualification du préjudice. Suivant cette version étendue, l'atteinte initiale ne dicterait pas seulement la qualification des préjudices de la victime immédiate, mais aussi celle des préjudices de la victime par ricochet. Victime immédiate et victime par ricochet partageraient donc une seule et même atteinte initiale, celle subie par la victime immédiate.

95. Voir, au sujet de cette correspondance, nos commentaires *supra* note 52 et texte correspondant.

96. *Cinar*, *supra* note 13 au para 102.

97. *Ibid*.

98. *Dorval*, *supra* note 14 aux para 26, 31, 35 et 54–55; sur le sens de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » aux para 31, 35 et 54–55, voir ci-dessous section III.B.3.b.

99. *Ibid* aux para 16, 25 *in fine* et 54.

100. *Ibid* aux para 26 et 35.

101. Gardner, *supra* note 9.

102. *Dorval*, *supra* note 14 au para 42.

Comme nous l'avons expliqué¹⁰³, s'il est d'accord pour voir dans l'atteinte initiale de la victime immédiate la source des préjudices de la victime par ricochet¹⁰⁴, le juge Wagner refuse cependant de faire le pas supplémentaire qui consiste à voir là une raison suffisante pour qualifier les préjudices de la victime par ricochet en fonction de la nature de cette atteinte initiale. Le juge Wagner refuse de qualifier de *corporels* les préjudices de la victime par ricochet lorsque la victime immédiate a subi une atteinte à son intégrité physique¹⁰⁵.

Pour ce qui nous concerne plus directement, cette atteinte initiale, identifiée à un décès dans l'extrait reproduit, remplit les critères de recension de la notion d'atteinte initiale que nous nous sommes donnés. Un décès peut être compris comme une forme d'atteinte subie par une personne à ses droits ou intérêts et c'est ainsi qu'il est compris, par le professeur Gardner, dans l'extrait en question. D'autre part, cette atteinte s'entend clairement par opposition aux conséquences pécuniaires et non pécuniaires qui en découlent pour la victime immédiate et pour la victime par ricochet. C'est, d'ailleurs pour cette raison, selon le professeur Gardner, que ces conséquences doivent tirer leur qualification juridique de celle applicable au décès.

Dans la même section du jugement majoritaire que celui où se trouve l'extrait du professeur Gardner, le juge Wagner réfère à un autre

103. Voir ci-dessus section II.B.

104. *Ibid* aux para 26, 31, 35 et 54–55; sur le sens de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » aux para 31, 35 et 54–55, voir ci-dessous section III.B.3.b.

105. *Ibid* au para 16; voir aussi *ibid* aux para 25 *in fine* et 54. Compte tenu de sa position, il peut certes paraître, à première vue, un peu curieux que le juge Wagner cite en les approuvant, sinon, tout au plus, en laissant entendre assez mollement leur immodération (cf. « pousse » (*ibid* au para 42)), des propos du professeur Gardner qui obligent à étendre aux préjudices de la victime par ricochet la qualification induite par la nature de l'atteinte initiale subie par la victime immédiate. À l'analyse, les opinions du juge Wagner et du professeur Gardner au sujet du préjudice ont trop en commun pour voir là une véritable incohérence. Les opinions du juge Wagner et du professeur Gardner proposent toutes deux une interprétation large et libérale de l'article 2930 CcQ. Les opinions du juge Wagner et du professeur Gardner lient les préjudices de la victime immédiate et de la victime par ricochet par le truchement de l'atteinte initiale subie par la victime immédiate. Plus précisément, les opinions du juge Wagner et du professeur Gardner conçoivent le préjudice selon un schéma au sein duquel l'atteinte initiale se doit d'être distinguée des conséquences de cette atteinte initiale, lesquelles conséquences incluent tant les conséquences subies par la victime immédiate que celles subies par la victime par ricochet. Tout au plus, le juge Wagner n'est pas prêt à requalifier les conséquences subies par la victime par ricochet en fonction de la nature de l'atteinte initiale subie par la victime immédiate. Par rapport à l'image que le juge Wagner et le professeur Gardner se font du préjudice, ce point de divergence reste mineur. Par rapport au régime juridique applicable aux victimes de préjudice, ce point de divergence pourrait cependant porter à conséquence: voir, pour un exemple, nos commentaires *supra* note 22. Sur cette question, voir aussi ci-dessus section II.B.

ouvrage maître du droit québécois¹⁰⁶, celui sur la responsabilité civile, écrit par Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore¹⁰⁷. Ces auteurs, dans l'extrait que reproduit le juge Wagner, ont recours eux aussi à la notion d'atteinte initiale, mais ils la mobilisent sous un autre nom, celui d'« atteinte première ».

À l'instar du professeur Gardner, les auteurs Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore sont d'avis que la protection contre les prescriptions courtes, prévue à l'article 2930 CcQ, s'étend à la victime par ricochet lorsque la victime immédiate a subi un préjudice corporel; il en est ainsi, car la qualification du préjudice de ces victimes s'induit de la nature de l'atteinte première, subie par la victime immédiate¹⁰⁸. Il ressort des sections pertinentes de cet ouvrage maître que cette atteinte première s'entend par opposition aux conséquences pécuniaires et non pécuniaires qui en découlent¹⁰⁹. Les critères que nous nous sommes donnés pour repérer la notion d'atteinte initiale peuvent donc être considérés comme remplis ici aussi.

En somme, dans le jugement majoritaire dans *Dorval*, on trouve trois expressions de nature terminologique qui dénotent la notion d'atteinte initiale tout en reflétant clairement à la fois l'idée d'atteinte aux droits ou intérêts d'une personne et l'idée d'initialité. Il s'agit de l'expression « atteinte initiale », qui revient deux fois, ainsi que des expressions « violation initiale » et « atteinte première », qui reviennent une fois chacune.

Deux de ces quatre occurrences, celles des paragraphes 26 et 27, se trouvent au cœur du raisonnement du juge Wagner.

2. Les formes d'expression de nature non terminologique de la notion d'atteinte initiale

Dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval*, la notion d'atteinte initiale se présente sous des formes qui ne frappent pas la notion d'une étiquette terminologique. Ces formes plus contournées de la notion d'atteinte initiale se caractérisent par le fait qu'elles sont intimement liées à des formulations du principe suivant lequel l'atteinte initiale dicte la qualification du préjudice, formulations qui, toutefois, ne

106. *Ibid* au para 41.

107. Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 16.

108. *Ibid* au para 1-324.

109. *Ibid* aux para 1-323 et 1-327 *in fine*.

recourent pas à des expressions aussi transparentes qu'« atteinte initiale » ou « atteinte première ».

À l'intérieur de ces formulations qui sont moins exemplaires sur le plan terminologique, il est certes toujours possible d'associer de courts enchaînements de mots à la notion d'atteinte initiale. Cependant, ces enchaînements restent, en eux-mêmes, trop vagues pour désigner de manière autonome, c'est-à-dire séparément du principe de qualification du préjudice en cause, la notion d'atteinte initiale.

Voici un exemple d'une telle formulation tirée du jugement majoritaire et de la forme plus contournée qu'elle donne à la notion d'atteinte initiale :

Comme le professeur Gardner, [l'auteur Louis Turgeon-Dorion] estime aussi que, de façon plus générale, le préjudice doit être qualifié en fonction de sa source ou de l'objet de l'atteinte, et non de la nature pécuniaire ou non pécuniaire des conséquences de cette atteinte (p 156)¹¹⁰.

Dans cet extrait, derrière les syntagmes « source du préjudice » ou « objet de l'atteinte » se cache la notion d'atteinte initiale. Dire que le préjudice se qualifie en fonction de sa source (ou en fonction de l'objet de l'atteinte) ou dire que l'atteinte initiale dicte la qualification du préjudice, c'est dire la même chose et, partant, c'est recourir à la même notion d'atteinte initiale pour donner un sens au préjudice de la victime et y attacher des effets juridiques.

Il importe d'insister, ici, sur le fait qu'au moyen des expressions « source du préjudice » et « objet de l'atteinte », l'auteur Louis Turgeon-Dorion ne réfère pas à la faute ou, plus généralement, au fait générateur de responsabilité¹¹¹. La source du préjudice (ou l'objet de l'atteinte) renvoie à l'atteinte initiale aux droits ou intérêts de la victime, et, dans le schéma classique de la responsabilité, cette source se fixe du côté du préjudice. Il s'agit là de la seule interprétation compatible avec les deux schémas¹¹² au moyen desquels l'auteur expose cette théorie de la qualification du préjudice qui, en définitive, obtient sa faveur¹¹³.

110. *Dorval*, *supra* note 14 au para 43.

111. Voir *ibid* au para 71 où les juges Côté et Brown, dans leurs motifs dissidents, associent, à tort, la qualification du préjudice selon la source à ce qu'ils appellent la « faute initiale ».

112. Turgeon-Dorion, *supra* note 7 à la p 143.

113. *Ibid* aux pp 190 et 212–213.

Voici une reproduction du premier des deux schémas préparés par l'auteur pour illustrer cette théorie :

Illustration générale de la qualification du préjudice selon la source

| Objet de l'atteinte | Conséquences de l'atteinte |
|----------------------------|-----------------------------------|
| Préjudice corporel | Perte pécuniaire |
| | Perte non pécuniaire |
| Préjudice moral | Perte pécuniaire |
| | Perte non pécuniaire |
| Préjudice matériel | Perte pécuniaire |
| | Perte non pécuniaire |

Lorsque la notion d'atteinte initiale s'infère, comme ici, d'une formulation moins exemplaire du principe selon lequel l'atteinte initiale dicte la qualification du préjudice, le travail de recension procède, en quelque sorte, à l'envers, soit de la notion d'atteinte initiale vers ses critères de recension. Dans ce contexte, la vérification des critères de recension à laquelle nous procédons ci-dessous sert de caution à une conclusion qui est déjà dégagée.

Dans l'extrait précédemment reproduit, les expressions « source du préjudice » ou « objet de l'atteinte » réfèrent bel et bien à une atteinte aux droits ou intérêts de la victime, autrement il ne pourrait se qualifier de préjudice corporel, moral ou matériel, tel qu'il appert du schéma reproduit ci-dessus. D'autre part, ces expressions s'entendent par opposition aux « conséquences de cette atteinte », lesquelles peuvent être de nature pécuniaire ou non pécuniaire, tel qu'il appert aussi du schéma reproduit ci-dessus. Si, compte tenu du contexte, la propriété d'initialité de la notion d'atteinte initiale ressort assez clairement du syntagme « source du préjudice », il n'en va pas de même dans le cas de l'expression « objet de l'atteinte ». À cet égard, le syntagme « objet de l'atteinte » profite de l'éclairage du doublon qu'il forme avec le syntagme « source du préjudice ».

Le jugement majoritaire contient trois autres occurrences de la notion d'atteinte initiale qui revêtent une semblable forme non terminologique. Celles-ci se trouvent dans la section du jugement qui résume le jugement de la Cour d'appel.

Voici l'extrait du paragraphe 13 contenant les deux premières de ces trois occurrences :

La Cour d'appel précise qu'il faut qualifier le préjudice subi par les proches de la personne décédée *selon sa source et non sa nature* avant de conclure qu'ils sont victimes du dommage corporel causé à cette dernière. En effet, le préjudice moral ou matériel n'est qu'*une répercussion du décès* du membre de leur famille *qui, lui, en demeure la source* [nos italiques]¹¹⁴.

Voici l'extrait du paragraphe 14 contenant la troisième occurrence :

En fait, [la Cour d'appel] affirme que l'arrêt *Cinar* vient plutôt confirmer la nouvelle qualification du préjudice — corporel, moral ou matériel — *selon sa source* plutôt que *selon sa nature* [nos italiques]¹¹⁵.

Au sujet de ces trois occurrences de la notion d'atteinte initiale, nous nous en tiendrons aux trois remarques suivantes.

Premièrement, lorsqu'on parle, dans ces deux extraits, de qualifier le préjudice selon sa source, il est directement fait référence au principe selon lequel l'atteinte initiale dicte la qualification du préjudice. Dans ces extraits, les syntagmes « selon sa source » et « la source » renvoient à la notion d'atteinte initiale¹¹⁶.

Deuxièmement, dans la deuxième phrase du premier de ces deux extraits, la source du préjudice est, d'ailleurs, clairement identifiée, sur le plan factuel, au décès de M^{me} Dorval, ce qui devrait finir de convaincre même les plus sceptiques que, dans de semblables formulations, derrière une expression comme « source du préjudice » se cache bel et bien un préjudice en son point de départ ou, en d'autres termes, une atteinte initiale aux droits ou aux intérêts d'une personne (et non pas une faute ou, plus généralement, un fait générateur de responsabilité).

114. *Dorval*, *supra* note 14 au para 13. Nous ne croyons pas cependant que la Cour d'appel était prête à *qualifier* les préjudices des proches en fonction de cette source comme le laisse entendre la première phrase de cet extrait. À l'instar de la majorité de la Cour suprême, la Cour d'appel semble plutôt être d'avis que la source des préjudices des proches d'une personne décédée se trouve dans le décès de cette personne. Voir *Dorval CA*, *supra* note 16 aux para 74–75, 84, 88, 98 et 101, en particulier aux para 74–75.

115. *Ibid* au para 14.

116. Notons que ces extraits n'admettent aucune autre interprétation possible lorsqu'ils sont lus à la lumière de la doctrine pertinente : voir la doctrine citée dans *Dorval*, *supra* note 14 aux para 40–43; plus généralement, voir la doctrine citée *supra* note 16.

Troisièmement, dans ces deux extraits, la source du préjudice est entendue tantôt par opposition à sa nature tantôt par opposition aux répercussions du décès de M^{me} Dorval sur les membres de sa famille. Dans le contexte en cause, qualifier le préjudice selon sa nature revient à qualifier le préjudice selon la nature de ses conséquences (ou selon la nature de l'une ou l'autre de ses conséquences)¹¹⁷. Cette équivalence ressort d'ailleurs clairement du premier des deux extraits. La qualification du préjudice selon la nature du préjudice, dans la première phrase de l'extrait, renvoie, dans la seconde phrase, à la nature matérielle ou morale (on pourrait dire aussi « pécuniaire » ou « non pécuniaire ») des répercussions du décès de M^{me} Dorval sur les membres de sa famille.

En somme, dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval*, à quatre occasions, la notion d'atteinte initiale se présente sous une forme non terminologique, qui l'inclut dans une formule propositionnelle. Ces formes d'expression de la notion d'atteinte initiale se caractérisent par leur sens vague et par le fait qu'elles ne confèrent pas d'autonomie à la notion d'atteinte initiale sur le plan syntaxique. La notion d'atteinte initiale reste, alors, entièrement dépendante d'une formulation possible du principe de droit auquel cette notion est généralement associée, soit le principe selon lequel l'atteinte initiale dicte la qualification du préjudice. Malgré le caractère vague des syntagmes comme « selon sa source » et « la source », on peut dire que ces derniers expriment assez clairement l'idée d'initialité lorsqu'ils sont lus à l'aune de ce principe de qualification du préjudice qu'ils contribuent à formuler.

Sur le plan juridique, dire que l'on doit qualifier le préjudice en fonction de la *source du préjudice* ou de *l'objet de l'atteinte* (plutôt qu'en fonction des conséquences de cette atteinte), ou encore dire que l'on doit qualifier le préjudice selon sa *source* (plutôt que selon sa nature) sont toutes des manières différentes de formuler le principe suivant lequel c'est l'atteinte initiale qui dicte la qualification du préjudice¹¹⁸, un principe qui repose sur la notion d'atteinte initiale aux droits ou intérêts de la victime, en ce qu'il suppose, chaque fois, de cerner l'atteinte initiale et d'en déterminer la nature. Dans sa version étendue, ce principe veut même que les préjudices de la victime immédiate et de la victime par ricochet se qualifient en fonction de la nature de

117. Voir, en ce sens, le premier extrait du jugement (*ibid* au para 43) discuté dans la présente section.

118. Pour deux autres formules comparables en doctrine : voir Gardner, *supra* note 9 au para 20 et Sophie Morin, *Le dommage moral et le préjudice extrapatrimonial*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2011 à la p 212.

l'atteinte initiale subie par la victime immédiate. Rappelons que le jugement majoritaire témoigne d'une ambivalence par rapport à la version étendue de ce principe¹¹⁹.

3. *De certaines autres formes d'expression de la notion d'atteinte initiale*

Sur le plan terminologique, des expressions comme « atteinte initiale », « violation initiale » ou « atteinte première » rendent compte de la propriété d'initialité qui caractérise la notion d'atteinte initiale. Pour cette raison, ces expressions sont de meilleurs candidats pour dénommer la notion d'atteinte initiale que des expressions qui passent sous silence cette propriété d'initialité.

Pendant, rien n'empêche un énonciateur de recourir à un candidat moins adapté pour dénommer une notion ou un concept. En ce qui nous concerne, rien n'empêche un énonciateur de renvoyer à la notion d'atteinte initiale au moyen de formes qui n'expriment pas, en elles-mêmes, cette idée d'initialité. L'énonciateur peut même avoir des raisons pour ce faire, quitte à perdre en précision¹²⁰. Par exemple, un énonciateur qui veut mettre tout l'accent sur la nature de l'atteinte initiale (supposons que cette nature se rapporte à l'intégrité physique de la personne) pourra préférer parler d'« atteinte à l'intégrité physique » même dans le cas où il s'agirait d'une atteinte *initiale* à l'intégrité physique.

Cela étant précisé, il ne faudrait pas conclure des propos qui précèdent qu'un énonciateur a nécessairement conscience du sens — de *tout* le sens — que son discours donne aux concepts ou notions qui y sont mobilisés¹²¹. Il serait hasardeux d'exclure la possibilité que, dans une situation donnée, un énonciateur parle, par exemple, d'atteinte à l'intégrité physique sans même savoir (ou se rendre compte) qu'il pourrait tout aussi bien parler d'atteinte initiale à l'intégrité physique, c'est-à-dire sans même savoir (ou se rendre compte) qu'au sein de son discours, cette atteinte à l'intégrité physique s'analyse comme une

119. Voir ci-dessus section II.B.; voir aussi note 105 et texte correspondant.

120. Voir Maribel Tercedor-Sánchez et Clara Inés López-Rodríguez, « Access to Health in an Intercultural Setting: The Role of Corpora and Images in Grasping Term Variation » (2012) 11 *Linguistica Antverpiensia New Series – Themes in Translation Studies* 247 aux pp 252–53.

121. Pour une constatation du phénomène en langue de spécialité, voir Anne Condamines, « Variations in Terminology. Application to the Management of Risks Related to Language Use in the Workplace » (2010) 16:1 *Terminology* 30 aux pp 31–33.

atteinte initiale. Pour bon nombre, voire pour la totalité des occurrences de la notion d'atteinte initiale que nous décrirons ci-dessous, il n'est pas impossible, en fait il est même probable que le juge Wagner fût dans la position d'un tel énonciateur.

Dans les cas où la forme employée n'exprime pas de manière explicite l'idée d'initialité, c'est l'analyse du contexte qui peut nous dire si la forme en question dénote ou non la notion d'atteinte initiale. De telles occurrences de la notion prêtent plus facilement à interprétation et, pour cette raison, elles sont plus exigeantes sur le plan de la recension.

Dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval*, les occurrences de la notion d'atteinte initiale qui passent sous silence cette propriété d'initialité se présentent principalement sous trois formes : « préjudice corporel » (ou « dommage corporel »), « atteinte à l'intégrité physique » (et les formes apparentées) et « atteinte fautive » (et les formes apparentées, lesquelles incluent « atteinte fautive à l'intégrité physique »)¹²².

a. Le préjudice corporel en tant qu'atteinte initiale

Dans le schéma classique de la responsabilité civile (Faute — Causalité — Préjudice), le préjudice corporel se situe nécessairement à

122. Pour un cas où le terme « atteinte » tout court s'entend au sens d'atteinte initiale, voir *Dorval*, *supra* note 14 au para 27 : « [D]ans le cas où l'atteinte et ses conséquences sont subies par la même personne, c'est l'atteinte fautive ou la violation initiale, plutôt que les conséquences de cette atteinte ou de cette violation, qui permet de qualifier le préjudice subi (*Cinar*, para 102) » [nos italiques]. Dans le segment mis en italiques, l'atteinte au même titre que les conséquences de cette atteinte sont dites *subies* par la victime et cette atteinte dite *subie* s'entend par opposition à ses conséquences. Cela donne déjà une très bonne raison de penser que l'atteinte en question se situe, sur le schéma classique de la responsabilité, du côté de préjudice et qu'elle dénote, vu le rapport qu'elle entretient avec ses propres conséquences, une atteinte initiale. L'analyse du contexte juridique dans lequel s'inscrit ce segment confirme cette interprétation. Sur le plan juridique, il est clair que, par ce segment, le juge Wagner cerne la portée du principe de qualification du préjudice consacré par l'arrêt *Cinar*; or, il ne peut cerner cette portée qu'en fonction des termes du principe en question, un principe de qualification du préjudice qui repose, comme on l'a vu, sur la notion d'atteinte initiale. Bref, au moyen du segment en cause, le juge Wagner précise que le principe de qualification du préjudice consacré par l'arrêt *Cinar* vaut dans le contexte où l'atteinte initiale et ses conséquences sont subies par la même personne. De manière corrélative, au moyen de ce segment, le juge Wagner soulève implicitement la question de savoir si ce principe s'applique dans un contexte où l'atteinte initiale et ses conséquences sont subies par des personnes différentes comme c'est le cas en l'espèce : à ce sujet, voir nos commentaires ci-dessus section II.B.; voir aussi *supra* note 105 et texte correspondant. En somme, considérant le contexte de cette occurrence du terme « atteinte » et considérant que ce n'est que si cette occurrence dénote une atteinte initiale qu'elle se trouve à cerner le principe de qualification du préjudice consacré dans *Cinar* et à soulever implicitement une question fort pertinente au débat, il faut conclure que le terme « atteinte » renvoie, ici, à la notion d'atteinte initiale.

droite, sous son hyperonyme « préjudice ». Le moindre doute ne peut donc être soulevé quant à la capacité du terme « préjudice corporel » à dénoter une atteinte aux droits ou intérêts d'une personne : en fait, le terme « préjudice corporel » dénote nécessairement une telle atteinte.

Le jugement majoritaire définit le préjudice corporel comme une atteinte à l'intégrité physique¹²³. La très grande majorité des 43 occurrences du terme « préjudice corporel » dans le jugement, auxquelles s'ajoutent les 2 occurrences du terme « dommage corporel »¹²⁴, s'entendent strictement en ce sens¹²⁵. Cependant, parmi ces 45 occurrences¹²⁶, il y en a au moins 8 qui enrichissent le concept de préjudice corporel de l'idée d'initialité¹²⁷.

Nous examinerons deux de ces huit occurrences en commençant par la plus intéressante, à savoir celle qui se trouve au paragraphe 25. Dans celui-ci, le juge Wagner discute de certains sens que prend le terme « préjudice corporel ».

[T]ant dans la jurisprudence que dans la doctrine, dans le langage courant et dans les mémoires des parties, le terme « préjudice corporel » renvoie à différentes réalités. Ainsi, il renvoie parfois à l'atteinte portée au droit d'autrui, soit, en l'espèce, l'effet de l'acte fautif sur l'intégrité physique de M^{me} Dorval — son décès. Il renvoie, d'autre fois [*sic*], aux conséquences de cette atteinte, soit les pertes pécuniaires et non pécuniaires susceptibles d'une réclamation pour dommages-intérêts tant par la victime décédée que par les victimes par ricochet¹²⁸.

123. *Ibid* aux para 16, 25 *in fine* et 54.

124. *Ibid* aux para 13 et 53.

125. *Ibid* aux para 3, 5 (deux occurrences), 8, 11 (deux occurrences), 15–16 (trois premières occurrences), 19–21, 24–25 (première occurrence), 25 (troisième occurrence), 26 (première occurrence), 33, 42, 48 (deux occurrences), 51–53 (deux occurrences), 53 (dommage corporel) et 54 (première occurrence).

126. Nous avons exclu l'occurrence de « préjudice corporel » correspondant au titre de l'ouvrage du professeur Gardner (voir *ibid* au para 42). Nous n'avons pas considéré les formes elliptique ou périphrastique que prend parfois le concept de préjudice corporel dans le jugement (voir *ibid* aux para 14 et 53). Aux fins d'analyse, nous avons tenu compte des deux reprises anaphoriques en « il » du terme « préjudice corporel » au paragraphe 25, mais nous ne les avons pas comptabilisées dans le nombre d'occurrences du terme « préjudice corporel ».

127. Voir *ibid* aux para 13 (dommage corporel), 17, 22, 25 (voir deuxième occurrence du paragraphe et ses deux reprises anaphoriques en « il »), 26 (seconde occurrence), 41 (seconde occurrence) et 45–46. La présence implicite de l'idée d'initialité dans les occurrences du terme « préjudice corporel » aux paragraphes 9, 13, 16, 29, 31, 37, 41, 49, 54 (seconde occurrence) et 55 est sujette à discussion.

128. *Ibid* au para 25.

Dans ce passage, le juge Wagner distingue clairement deux sens possibles du terme « préjudice corporel ». Le premier sens (ci-après « sens 1 ») est identifié à l'atteinte subie par la victime, laquelle correspond, dans l'affaire en cause, au décès de M^{me} Dorval¹²⁹. Le second sens (ci-après « sens 2 ») est identifié aux conséquences de cette même atteinte pour la victime décédée et pour les victimes par ricochet.

À l'analyse, ces deux sens sont bien distincts l'un de l'autre, mais ils sont corrélés et ne peuvent aller l'un sans l'autre. Ces conséquences pécuniaires et non pécuniaires (sens 2) ne peuvent être considérées comme des conséquences que parce qu'elles sont conçues comme découlant de quelque chose d'autre, en l'occurrence de cette atteinte à l'intégrité physique (sens 1). Réciproquement, cette atteinte à l'intégrité physique (sens 1) doit être comprise comme entraînant ces conséquences pécuniaires et non pécuniaires (sens 2)¹³⁰.

Dans l'extrait reproduit ci-dessus, le sens 1 du terme « préjudice corporel », rapporté par le juge Wagner, remplit les critères de recension de la notion d'atteinte initiale : d'une part, il s'agit d'une atteinte subie par une personne, en l'occurrence à son intégrité physique; s'il n'en était pas ainsi, ce sens ne pourrait prendre le nom de « préjudice corporel ». D'autre part, cette atteinte subie s'entend par opposition aux conséquences pécuniaires et non pécuniaires qui en découlent.

L'analyse que propose le juge Wagner des sens du terme « préjudice corporel » qu'on trouve, notamment, en jurisprudence et en doctrine trahit, à notre avis, sa manière de concevoir le préjudice et, en particulier, le lien existant entre le préjudice subi par la victime immédiate et celui par la victime par ricochet. À ce propos, il ne faut pas se laisser tromper par l'impression qui se dégage de la fin du paragraphe 25 et par la distance que le juge Wagner semble prendre par rapport à ceux et celles qui identifient le préjudice corporel ou bien à l'atteinte (initiale) à l'intégrité physique (sens 1) ou bien aux conséquences de cette atteinte (initiale) (sens 2).

129. Si l'atteinte à l'intégrité physique correspond à l'effet d'un acte fautif, il s'agit davantage d'une atteinte subie par la victime à son droit que d'une atteinte portée au droit de la victime. Comparer *ibid*: « Ainsi, il renvoie parfois à l'atteinte portée au droit d'autrui, soit, en l'espèce, l'effet de l'acte fautif sur l'intégrité physique de M^{me} Dorval — son décès ».

130. Ce que dit clairement, d'ailleurs, le juge Wagner quelques paragraphes plus loin; voir *ibid* au para 31. Sur le sens du terme « atteinte à l'intégrité physique » au para 31, voir ci-dessous section III.B.3.b.

Voici la phrase qui ferme le paragraphe 25 et qui vient directement à la suite de l'extrait précédemment reproduit :

Pourtant, il est indéniable que lorsque le terme « préjudice corporel » est employé dans le *Code*, il fait nécessairement référence à une atteinte à l'intégrité physique d'une personne (Schreiber, para 64; Andrusiak, para 47). Cette interprétation n'est pas remise en question [nos italiques]¹³¹.

Cette définition du terme « préjudice corporel », qui obtient la faveur du juge Wagner, ne vient pas en contradiction avec un préjudice corporel compris comme une atteinte initiale à l'intégrité physique (voir le sens 1 de préjudice corporel décrit ci-dessus). Compris comme une atteinte initiale à l'intégrité physique, le préjudice corporel fait aussi nécessairement référence à une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, pour reprendre les mots du juge Wagner. Définir le préjudice corporel comme une atteinte à l'intégrité physique purement et simplement, comme le fait le juge Wagner, n'empêche pas, dans un segment donné du discours, d'entendre un tel préjudice corporel par opposition à ses conséquences et, par le fait même, d'enrichir ce préjudice corporel de la propriété d'être initial. Le juge Wagner ne manque pas lui-même de faire usage du concept de préjudice corporel ainsi assorti de l'idée d'initialité.

Il en est ainsi dans cet extrait d'un jugement de la Cour supérieure¹³² que le juge Wagner cite avec approbation : « [Le juge] interprète [l'article 2930 CcQ] "comme protégeant par une prescription de trois ans les recours de tous ceux qui, à la suite du préjudice corporel causé à une personne, en auront eux-mêmes subi un préjudice moral ou matériel" (para 42) » [nos italiques]¹³³.

Dans le passage mis en italiques, le préjudice corporel fait référence au décès d'un enfant. Ce préjudice corporel se caractérise par son initialité, compte tenu du rapport qu'il entretient avec les préjudices qui viennent à sa suite. En tant que marqueur de causalité, la locution « à la suite de »¹³⁴ introduit un rapport de nature causale entre le préjudice corporel subi par cet enfant et le préjudice moral ou matériel subi par

131. *Ibid* au para 25.

132. *Lepage c Méthot*, [2003] RJQ 1567, 2003 CanLII 12238 (QC CS).

133. *Dorval*, *supra* note 14 au para 45.

134. *TLFi: Trésor de la langue française informatisé*, en ligne : <<http://www.atilf.fr/tlfi>>, ATILF – CNRS & Université de Lorraine, *sub verbo* « suite III.C. ».

d'autres personnes, en l'occurrence par ses parents. Ici, en définitive, le préjudice moral ou matériel des parents est représenté comme une conséquence du préjudice corporel subi par leur enfant décédé. L'anaphore explétive par « en », qui renvoie à l'antécédent « à la suite du préjudice corporel causé à une personne », ne permet pas de conclure autrement.

Bref, à au moins huit reprises, dans le jugement majoritaire, le terme « préjudice corporel » prend le sens de préjudice corporel initial¹³⁵, lequel est une espèce d'atteinte initiale. Nous avons étudié deux de ces occurrences. Dans les circonstances, compte tenu de l'usage que le juge Wagner fait lui-même du terme « préjudice corporel », il est difficile de nier la compatibilité entre sa définition du préjudice corporel en tant qu'atteinte à l'intégrité physique d'une personne et le fait d'assortir, au besoin, le concept de préjudice corporel ainsi défini à la propriété d'être initial. Il est encore plus difficile de le nier, à la lumière de l'usage qui est fait de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » dans le jugement majoritaire.

b. L'atteinte à l'intégrité physique en tant qu'atteinte initiale

Le jugement majoritaire comprend 18 occurrences de l'expression « atteinte à l'intégrité physique »¹³⁶, incluant des variations contextuelles comme « atteinte à son intégrité physique »¹³⁷ ou « atteinte à sa propre intégrité physique »¹³⁸.

À la différence du terme « préjudice corporel », le terme « atteinte à l'intégrité physique » n'appartient pas uniquement au domaine du

135. Voir *supra* note 127.

136. Ces occurrences de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » (ou d'une expression apparentée) se trouvent aux paragraphes 5, 8, 16, 18, 21–22, 25–26, 31, 33 (deux occurrences), 34–35, 46, 49 et 53–55 (*Dorval, supra* note 14). Parmi ces occurrences, nous avons conservé celle tirée d'un extrait reproduit du jugement de première instance qui présente le préjudice corporel comme une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne (*ibid* au para 8). Notons que le préjudice corporel s'entend d'une atteinte à l'intégrité physique; une atteinte psychique seule ne se qualifie pas de préjudice corporel (voir *ibid* aux para 16, 25 *in fine* et 54; *Schreiber, supra* note 40 au para 64), sauf, peut-on faire valoir, en cas de choc nerveux (voir *ibid* aux para 63–64; *Gardner, supra* note 9 au para 19.1). Aux fins d'analyse, nous avons tenu compte de la reprise anaphorique en « cette atteinte à autrui » (*Dorval, supra* note 14 au para 49), mais nous ne l'avons pas comptabilisée dans le nombre d'occurrences de l'expression « atteinte à l'intégrité physique ». Enfin, nous n'avons conservé que les occurrences prenant une forme substantive (comparer *ibid* aux para 20 et 52).

137. *Ibid* aux para 22 et 49.

138. *Ibid* au para 46.

préjudice. À l'image du terme « atteinte » dont il est un hyponyme, le terme « atteinte à l'intégrité physique » peut désigner une conduite (potentiellement fautive) attentatoire à l'intégrité physique d'une personne ou encore l'atteinte subie par la victime à son intégrité physique¹³⁹. Par rapport au schéma classique de la responsabilité civile (Faute — Causalité — Préjudice), le premier sens d'« atteinte à l'intégrité physique » peut épouser tous les éléments de la responsabilité, depuis la faute jusqu'au préjudice (du moins jusqu'à un aspect de celui-ci); le second sens de l'expression se cantonne du côté du préjudice.

Pour 3 de ces 18 occurrences, il y a lieu d'opter pour une interprétation de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » au sens de *conduite (potentiellement fautive) attentatoire au droit à l'intégrité physique d'autrui*¹⁴⁰. Pour ce qui est des 15 autres occurrences de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » dans le jugement, ils orientent leur pointeur sémantique du côté du préjudice. Huit de ces 15 occurrences servent à désigner le préjudice corporel sans assortir, par ailleurs, le préjudice corporel ainsi désigné de l'idée d'initialité¹⁴¹. Il y a cependant sept occurrences de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » qui prennent le sens d'atteinte initiale à l'intégrité physique¹⁴². Nous analyserons, dans l'ordre, les occurrences que l'on trouve aux paragraphes 31, 35, 54 et 55.

En l'espèce, selon les parents, la faute de la Ville, c'est-à-dire l'inaction de ses policiers, aurait contribué au décès de M^{me} Dorval. Cet acte fautif aurait engendré l'atteinte à l'intégrité physique de M^{me} Dorval qui aurait alors entraîné des conséquences directes et immédiates pour ses proches, soit

139. Voir ci-dessus section III.A.

140. Une première de ces trois occurrences (*Dorval, supra* note 14 au para 53) se trouve dans ce qui ressemble à une formulation de la *ratio decidendi* de l'arrêt *Kazemi (Succession) c République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62, [2014] 3 RCS 176 [*Kazemi*]. Ici, nous présumons que cette occurrence de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » réfère à une telle atteinte entendue au sens d'*une conduite (potentiellement fautive) attentatoire aux droits ou intérêts d'autrui*, puisqu'une telle interprétation s'accorderait mieux avec les enseignements de l'arrêt *Kazemi* (voir *ibid* aux para 67–73). Les deux autres occurrences correspondent aux situations où l'expression « atteinte à l'intégrité physique » est introduite par la locution « en l'absence de » (*Dorval, supra* note 14 aux para 8 et 46). Comme la locution « en l'absence de » introduit, en l'occurrence, une relation causale, il y a lieu d'opter pour le sens d'*atteinte à l'intégrité physique* qui exprime en lui-même une cause, soit l'atteinte à l'intégrité physique entendue au sens de *conduite (potentiellement fautive) attentatoire à l'intégrité physique d'une personne*.

141. *Ibid* aux para 5, 16, 18, 22, 25–26 et 33 (deux occurrences).

142. *Ibid* aux para 21, 31, 34–35, 49 et 54–55.

plus précisément des pertes d'ordre pécuniaire (les frais funéraires) et non pécuniaire (*solatium doloris* et perte de soutien affectif) [nos soulignés]¹⁴³.

Telle qu'elle est employée au paragraphe 31, l'expression « atteinte à l'intégrité physique » remplit les deux conditions de recension de la notion d'atteinte initiale. Premièrement, l'extrait réfère à l'atteinte à l'intégrité physique de M^{me} Dorval, ce qui milite en faveur d'une interprétation d'atteinte à l'intégrité physique en tant que préjudice, c'est-à-dire en tant qu'atteinte subie par une personne à son intégrité physique. On peut dire que le préjudice est celui de M^{me} Dorval, qu'il est le sien. Il n'est pas usité d'établir un semblable rapport d'appartenance, au moyen de la préposition « de », entre la victime et la conduite (potentiellement fautive) attentatoire à son droit à l'intégrité physique.

De surcroît, l'extrait indique clairement que la cause de l'atteinte à l'intégrité physique de M^{me} Dorval serait l'acte fautif des policiers. En responsabilité civile, un acte fautif n'est pas conçu, en principe, comme engendrant un autre acte fautif ou, plus généralement, une autre cause juridiquement pertinente aux fins de l'analyse de la responsabilité civile. L'acte fautif est conçu comme engendrant un effet dans la personne ou le patrimoine d'autrui, effet qui, pour autant qu'il soit négatif, se qualifie de préjudice.

Pour cette raison, l'identification de la cause à l'inaction des policiers, au paragraphe 31, tend fortement à exclure une interprétation de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » au sens de conduite (potentiellement fautive) attentatoire aux droits ou aux intérêts d'autrui puisque cette interprétation aurait pour effet d'arc-bouter une seconde cause à l'inaction des policiers. Au contraire, cette identification de la cause à l'inaction des policiers favorise très nettement une interprétation de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » au sens de préjudice, c'est-à-dire une interprétation qui combine un effet, en l'occurrence un préjudice, à l'inaction des policiers.

Deuxièmement, cette atteinte à l'intégrité physique comprise comme un préjudice ou comme une atteinte subie par la victime, en l'occurrence M^{me} Dorval, est entendue, dans l'extrait en cause, par opposition aux conséquences de cette même atteinte. C'est cette atteinte « qui aurait alors entraîné des conséquences directes et immédiates pour ses

143. *Ibid* au para 31.

proches»¹⁴⁴. La seconde condition de recension de la notion d'atteinte initiale étant remplie, nous concluons que le syntagme « atteinte à l'intégrité physique de M^{me} Dorval » au paragraphe 31 s'entend au sens d'*atteinte initiale à l'intégrité physique de M^{me} Dorval*.

Que, dans ce paragraphe, le juge Wagner passe sous silence les conséquences de cette atteinte initiale pour M^{me} Dorval elle-même ne remet nullement en question cette analyse et la conclusion que nous en tirons. Ce silence s'explique aisément par l'objet du litige : dans cette affaire, seuls les recours personnels des membres de la famille de M^{me} Dorval sont visés par la requête en irrecevabilité et seuls leurs préjudices personnels pouvaient être soustraits à l'office du juge pour cause de prescription. Quoi qu'il en soit, le second extrait que nous analyserons, lequel est tiré de la même partie du jugement, permet d'écarter cet élément de réfutation, s'il en est un.

Autrement dit, la Ville aurait l'obligation de réparer l'*atteinte à l'intégrité physique* qu'elle aurait causée à M^{me} Dorval, ce qui inclurait également l'ensemble des conséquences pécuniaires et non pécuniaires qui *en* sont une suite directe et immédiate, que celles-ci aient été subies par M^{me} Dorval ou par d'autres victimes [nos italiques]¹⁴⁵.

Ce second extrait clôt une partie intitulée « Analyse contextuelle », qui contient l'essentiel du raisonnement de la majorité et qui, de surcroît, formule ce qui a tous les traits d'une conclusion provisoire. Dans cet extrait, l'expression « atteinte à l'intégrité physique » sert à désigner l'atteinte subie par M^{me} Dorval à son intégrité physique, ce qu'atteste le fait qu'elle peut être réparée et donner lieu à une créance de réparation.

Qui plus est, comme dans l'extrait précédemment analysé, l'atteinte à l'intégrité physique est présentée, ici, non pas comme la cause de ce que M^{me} Dorval a subi, mais, plutôt, comme ce qui a été causé à M^{me} Dorval, bref, comme l'effet qu'aurait eu sur elle l'action de la Ville de Montréal ou, plus exactement, l'action des policiers de la Ville de Montréal¹⁴⁶. Dans le schéma classique de la responsabilité (Faute —

144. *Ibid.*

145. *Ibid* au para 35.

146. Le juge Wagner s'exprime, ici, de manière elliptique en parlant de la faute qu'aurait comise la Ville : comparer *ibid* au para 5.

Causalité — Préjudice), cette atteinte se situe du côté du préjudice de M^{me} Dorval et correspond à l'atteinte à l'intégrité physique de celle-ci.

D'autre part, dans cet extrait, cette atteinte subie par M^{me} Dorval est entendue par opposition à ses conséquences directes et immédiates, tant les conséquences qu'elle-même a subies que celles que les membres de sa famille ont subies. Afin de bien cerner l'opposition entre l'atteinte (initiale) subie par M^{me} Dorval à son intégrité physique et les conséquences de cette atteinte, remarquons que la préposition « en » se trouve à reprendre par anaphore l'antécédent « atteinte à l'intégrité physique ». Pour ces raisons, nous concluons que l'expression « atteinte à l'intégrité physique » au paragraphe 35 réfère à une atteinte *initiale* à l'intégrité physique.

Enfin, il y a un intérêt certain à analyser ensemble les occurrences de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » des paragraphes 54 et 55. Le paragraphe 54 ferme la dernière section du jugement, celle dans laquelle le juge Wagner écarte les arguments de la Ville de Montréal, tandis que le paragraphe 55 clôt le raisonnement de la majorité¹⁴⁷ et contient le principe de la décision.

Voici l'extrait du jugement qui contient les paragraphes 54 et 55 :

[54] L'arrêt *Schreiber* n'est pour sa part d'aucune utilité pour résoudre la question en litige. Il définit le préjudice corporel et cette définition, comme je le souligne précédemment, demeure toujours pertinente. Mais il ne porte pas sur l'interprétation de l'art 2930 CcQ et sur ce qui, au sens de cet article et pour les besoins de son application, doit être qualifié de recours fondé sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, c'est-à-dire une action fondée sur l'*atteinte à l'intégrité physique de Mme Dorval* et non les chefs de dommages-intérêts réclamés par les parents.

V. Conclusion

[55] Aux fins d'application et d'interprétation de l'art 2930 CcQ, toute action en responsabilité civile intentée afin de réclamer une réparation pour les conséquences directes et immédiates d'une *atteinte à l'intégrité physique d'une personne*

147. Les paragraphes 56 et 57 (*ibid*) ne font que tirer du principe énoncé au paragraphe 55 les conclusions qui s'imposent compte tenu des faits de l'affaire et des décisions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel.

est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui [nos italiques]¹⁴⁸.

Au moins deux arguments militent en faveur d'une lecture de l'expression « atteinte à l'intégrité physique », à la fin du paragraphe 54, en tant que préjudice, c'est-à-dire en tant qu'atteinte subie par une personne à ses droits ou intérêts plutôt qu'en tant que *conduite (potentiellement fautive) attentatoire au droit à l'intégrité physique d'autrui*.

D'abord, le syntagme « atteinte à l'intégrité physique de M^{me} Dorval » parle de l'atteinte à l'intégrité physique de M^{me} Dorval, ce qui milite, comme on l'a vu ci-dessus, en faveur d'une interprétation de l'atteinte à l'intégrité physique en tant que préjudice. Ensuite, le sens d'atteinte à l'intégrité physique en tant que préjudice est nettement plus compatible avec l'une des fonctions standards jouées par la locution conjonctive « c'est-à-dire », à savoir introduire une forme d'équivalence de nature explicative¹⁴⁹. Ainsi employée, cette locution appelle un parallélisme, voire une symétrie entre l'antécédent et le syntagme explicatif introduit par « c'est-à-dire »¹⁵⁰.

Or, le parallélisme entre l'antécédent « recours fondé sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui » et le syntagme explicatif « action fondée sur l'atteinte à l'intégrité physique de M^{me} Dorval » se trouve nettement renforcé si l'on interprète la combinaison « atteinte à l'intégrité physique de M^{me} Dorval » au sens de préjudice. Cette interprétation permet d'établir une correspondance quasi parfaite entre cette combinaison et la partie centrale de l'antécédent, soit « préjudice corporel causé à autrui ». En effet, en interprétant, dans le syntagme explicatif, la combinaison « atteinte à l'intégrité physique de M^{me} Dorval » au sens de *préjudice*, on se trouve à préciser la signification de l'antécédent, du moins le point focal de celui-ci, sur les plans du sens et de la référence, en tenant compte des enseignements du jugement (le préjudice corporel est une atteinte à l'intégrité physique) et des faits de l'affaire (cet autrui qui a subi ce préjudice corporel ou cette atteinte à l'intégrité physique, c'est M^{me} Dorval).

148. *Ibid* aux para 54–55.

149. Hélène Vassiliadou, « Quand les voies de la reformulation se croisent pour mieux se séparer : à savoir, autrement dit, c'est-à-dire, en d'autres termes » dans Marie-Claude Le Bot, Martine Schuwer et Élisabeth Richard, dir, *La reformulation. Marqueurs linguistiques – Stratégies énonciatives*, Rennes, Presses universitaires de l'Université de Rennes 2008, 35 aux pp 36–37.

150. *Ibid* à la p 37.

En revanche, d'aucune façon n'est-il possible d'établir un parallèle aussi étroit entre l'antécédent et le syntagme explicatif introduit par « C'est-à-dire », si l'on interprète l'expression « atteinte à l'intégrité physique » au sens de *conduite (potentiellement fautive) attentatoire au droit à l'intégrité physique d'autrui*. Aucun des termes de l'antécédent ne renvoie directement à une conduite attentatoire aux droits ou intérêts d'autrui ou, plus généralement, à la cause d'un préjudice.

Dès lors que l'expression « atteinte à l'intégrité physique », au paragraphe 54, s'entend au sens d'*atteinte subie par une personne à son intégrité physique* et que, dans le schéma de la responsabilité civile, elle se place du côté du préjudice, il faut qu'il en aille de même de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » au paragraphe 55. La cohérence de l'argumentaire exige que, dans ces paragraphes, l'expression « atteinte à l'intégrité physique » ait le même sens. Car non seulement le paragraphe 55 vient immédiatement à la suite des développements du paragraphe 54, mais il reprend, en les généralisant, les propos tenus à la fin du paragraphe 54 au sujet de l'article 2930 CcQ et en fait le principe de la décision. De surcroît, cette généralisation, pour ainsi dire finale, renvoie à celle provisoire énoncée au paragraphe 35 où, comme nous l'avons montré, l'expression « atteinte à l'intégrité physique » s'entend d'une atteinte *initiale* à l'intégrité physique.

En ce qui a trait au deuxième critère de recension de la notion d'atteinte initiale, notons que l'atteinte à l'intégrité physique est entendue, au paragraphe 54, par opposition aux chefs de dommages-intérêts réclamés. Les chefs de dommages-intérêts réclamés sont autant de catégories de préjudice faisant l'objet d'un poste de réparation dans la demande en justice et, à ce titre, sont autant de préjudices potentiellement réparables. Cette opposition entre l'atteinte à l'intégrité physique et « les chefs de dommages-intérêts réclamés par les parents » renvoie à l'opposition présentée antérieurement dans le jugement entre l'atteinte initiale et les conséquences de celle-ci ainsi qu'au principe de qualification du préjudice qui est construit sur cette opposition¹⁵¹. Cette interprétation se trouve confirmée par le paragraphe 55 qui oppose explicitement l'atteinte à l'intégrité physique aux conséquences de celle-ci. Pour ces raisons, nous concluons que, sous l'expression « atteinte à l'intégrité physique » aux paragraphes 54 et 55, se profile la notion d'atteinte initiale.

151. Dorval, *supra* note 14 aux para 26–27. Voir aussi ci-dessus section II.A.

En somme, sur le plan terminologique, le jugement majoritaire comprend sept occurrences de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » (ou d'une expression apparentée) qui prend le sens d'*atteinte initiale à l'intégrité physique*¹⁵². Cette constatation conforte la proposition suivant laquelle la définition du préjudice corporel en tant qu'atteinte à l'intégrité physique n'empêche pas d'assortir, au besoin, un tel préjudice corporel ou une telle atteinte de l'idée d'initialité¹⁵³.

Sur le plan juridique, pas moins de cinq des sept occurrences de la notion d'atteinte initiale qui se présente sous la forme « atteinte à l'intégrité physique » se trouvent au cœur du raisonnement du juge Wagner¹⁵⁴. La notion d'atteinte initiale trône même dans le principe de la décision, ce qui témoigne du rôle primordial qu'elle joue dans le raisonnement de la majorité¹⁵⁵. Qui plus est, la présence de la notion d'atteinte initiale dans le principe de la décision *séparément* du principe selon lequel l'atteinte initiale dicte la qualification du préjudice consacre implicitement l'autonomie de la notion par rapport à ce principe.

c. *L'atteinte fautive en tant qu'atteinte initiale*

Beaucoup plus délicate est l'analyse de l'usage que fait le jugement majoritaire de l'expression « atteinte fautive » et des expressions construites sur l'expression « atteinte fautive », comme « atteinte fautive à l'intégrité physique ». L'expression « atteinte fautive », incluant ses formes apparentées, revient 14 fois dans le jugement majoritaire¹⁵⁶.

Sur le plan juridique, l'expression « atteinte fautive » fait écho à l'atteinte illicite de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁵⁷, la faute pouvant être considérée comme un archétype de l'illicite en droit de la responsabilité civile¹⁵⁸. C'est peut-être, d'ailleurs, en ayant ces

152. Voir pour les références *supra* note 142.

153. Voir ci-dessus section III.B.3.a.

154. *Dorval*, *supra* note 14 aux para 31, 34–35 et 54–55. Quatre de ces cinq occurrences ont été analysées, soit celles des paragraphes 31, 35, 54 et 55.

155. *Ibid* au para 55. Voir aussi nos commentaires ci-dessus section II.B. ainsi que *supra* note 105.

156. *Ibid* aux para 16, 18, 27 (deux occurrences), 28 (deux occurrences), 29 (deux occurrences), 30 (trois occurrences), 36 et 38–39. Aux fins d'analyse, nous avons tenu compte des reprises anaphoriques en « cette atteinte » (voir *ibid* aux para 18, 27 et 30), mais nous ne les avons pas comptabilisées dans le nombre d'occurrences de l'expression « atteinte fautive » (et de ses expressions apparentées).

157. RLRQ c C-12, art 49 al 1 [Charte québécoise].

158. Popovici, *supra* note 50 aux pp 60–63. Voir aussi Lacroix, *Illicéité*, *supra* note 48 aux pp 130–39.

rapports à l'esprit, celui entre l'atteinte fautive et l'atteinte illicite, et celui, plus général, entre le Code civil et la Charte québécoise, que le juge Wagner écrit dans son jugement : « En somme, l'atteinte fautive, qu'elle soit de nature corporelle, matérielle ou morale, demeure le fondement du recours en responsabilité civile [...] »¹⁵⁹.

Sur le plan de la langue, nous postulons que l'atteinte fautive s'analyse, dans le jugement majoritaire, non pas comme une unité terminologique, mais comme une unité phraséologique¹⁶⁰, c'est-à-dire comme une suite privilégiée de deux ou plusieurs mots, ou encore comme une séquence lexicale perçue comme préconstruite, du moins par les spécialistes du domaine¹⁶¹. Dans cette perspective phraséologique, l'expression « atteinte fautive » se présente comme la combinaison de l'un des sens du terme « atteinte » et du sens du terme « fautif ». L'expression « atteinte fautive » s'entend donc approximativement ou bien comme une conduite fautive attentatoire aux droits ou intérêts d'autrui, ou bien comme une atteinte-préjudice qui a été causée par la conduite fautive d'autrui.

Ce qu'il importe de remarquer, c'est qu'en ce second sens, l'expression « atteinte fautive » peut dénoter la notion d'atteinte initiale. Ainsi combinée à l'adjectif « fautif », l'atteinte ne perd rien de sa capacité de dénotation et peut continuer à désigner le seul préjudice subi par la victime (ou un aspect de celui-ci), même s'il est précisé, à son sujet, qu'il a été causé par la faute d'autrui. Par exemple, on peut dire que,

159. Dorval, *supra* note 14 au para 30.

160. Ce postulat trouve sa justification dans l'absence de référence à l'atteinte fautive dans les index des ouvrages généraux de responsabilité civile et dans la non-attestation de ce terme dans les dictionnaires juridiques. Cela dit, en théorie, l'expression « atteinte fautive » pourrait constituer aussi une unité terminologique, auquel cas cette unité terminologique dénoterait un concept autonome, qui serait formé très probablement de la réunion des concepts d'atteinte et de faute. Ainsi comprise, l'unité terminologique (ou le terme) « atteinte fautive » ne pourrait référer à un préjudice seul et, par conséquent, à la notion d'atteinte initiale. Il faut savoir, par ailleurs, que, dans l'hypothèse où l'expression « atteinte fautive » constituerait à la fois une unité terminologique et une unité phraséologique, il serait très difficile de distinguer entre ces deux formes : sur la difficulté qu'il y a à distinguer une unité terminologique d'une unité phraséologique, en particulier lorsque l'unité prend la forme Nom + Adjectif, voir Marie-Claude L'Homme et Zhichao Jia, « Classement des combinaisons lexicales spécialisées à base nominale dans un dictionnaire d'informatique » (2015) 106 Cahiers de lexicologie 229 aux pp 233-34.

161. Voir Dominique Legallois et Agnès Tutin, « Vers une extension du domaine de la phraséologie » (2013) 189:1 Langages 3 à la p 3. Sur la question des unités phraséologiques en langue du droit, nous nous permettons de renvoyer à notre article : Patrick Forget, « La phraséologie chez les jurilexicographes : les exemples linguistiques dans la deuxième édition du *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues* » dans Máirtín Mac Aodha, dir, *Legal Lexicography: A Comparative Perspective*, Farnham (Surrey, G-B), Ashgate, 2014, 223.

dans l'affaire *Dorval*, le décès de M^{me} Dorval constitue une atteinte fautive à son intégrité physique en ce qu'il s'agit d'une atteinte que M^{me} Dorval a subie dans son corps par suite de la faute d'autrui.

Expliquer que, malgré sa référence explicite à la faute, l'expression « atteinte fautive » puisse dénoter la notion d'atteinte initiale est une chose, repérer dans un discours les occurrences de l'expression qui dénotent cette notion en est une autre. Même en mobilisant, de notre mieux et pour autant que nous sachions, les éléments du contexte, il n'est jamais aisé de distinguer, l'un de l'autre, les sens de l'expression « atteinte fautive »¹⁶². Sur le schéma classique de la responsabilité civile (Faute — Causalité — Préjudice) qualifier l'atteinte de *fautive* déplace le curseur sémantique de l'expression du côté de la faute et cette qualification fait contrepoids à l'affinité que l'atteinte entretient avec le préjudice¹⁶³.

Dans ces conditions, il n'est guère étonnant que, parmi les 14 occurrences de l'expression « atteinte fautive » que l'on trouve dans le jugement majoritaire¹⁶⁴, il y en ait seulement 3, à notre avis, pour lesquelles il est possible de déterminer de manière quasi certaine le sens que prend l'expression. Deux de ces occurrences pointent leur curseur sémantique du côté du préjudice et, qui plus est, dénotent une atteinte initiale. Dans un cas, l'atteinte fautive renvoie nécessairement à une conduite fautive attentatoire à l'intégrité physique d'autrui¹⁶⁵.

162. On peut présumer que, dans nombre de contextes, il ne sera pas possible de distinguer parmi ces deux sens celui que revêt l'unité phraséologique « atteinte fautive ». Sur la possible sous-détermination du sens du terme « atteinte » en contexte discursif, voir Forget, *supra* note 10 à la p 43 n 109 ainsi que le texte mis en référence. Ce qui est dit, dans cette note (*ibid*), au sujet du terme « atteinte » vaut tout autant sinon plus pour l'unité phraséologique « atteinte fautive ».

163. Voir ci-dessus section III.A. Ce n'est pas un hasard, à notre avis, si 15 des 18 occurrences de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » dans le jugement majoritaire s'analysent comme un préjudice, c'est-à-dire comme une atteinte subie par une personne à ses droits ou intérêts, plutôt que comme une conduite (potentiellement fautive) attentatoire aux droits ou intérêts d'une personne, voir ci-dessus section III.B.3.b.

164. Voir *supra* note 156.

165. Dans l'extrait suivant, l'expression « atteinte fautive » ne peut faire référence qu'à une conduite fautive attentatoire aux droits ou intérêts d'autrui, en l'occurrence au droit à l'intégrité physique d'autrui : « La victime directe bénéficierait d'un délai de trois ans pour entreprendre son recours, alors que toutes les autres victimes — bien que « directes » quant à l'atteinte fautive — devraient agir dans un délai de six mois. Une telle situation répugne au sens commun [nos italiques] (*Dorval, supra* note 14 au para 36). Pour réduire la longueur du présent article, nous avons retiré la démonstration présentée au soutien de cette proposition. Le texte de cette démonstration est disponible auprès de l'auteur.

Nous avons déjà analysé l'extrait dans lequel se trouve la première de ces deux occurrences de l'expression « atteinte fautive » qui dénote presque à coup sûr une atteinte initiale :

Notre Cour a reconnu que, dans le cas où l'atteinte et ses conséquences sont subies par la même personne, c'est l'*atteinte fautive ou la violation initiale*, plutôt que les conséquences de cette atteinte ou de cette violation, qui permet de qualifier le préjudice subi (*Cinar*, para 102) [nos italiques]¹⁶⁶.

Dans cet extrait tiré du paragraphe 27, le juge Wagner formule le principe consacré dans l'arrêt *Cinar*, principe selon lequel l'atteinte initiale dicte la qualification du préjudice — du moins lorsque l'atteinte initiale et ses conséquences sont subies par la même personne. Nous avons montré précédemment que l'expression « violation initiale » dénote, ici, la notion d'atteinte initiale¹⁶⁷. La juge en chef McLachlin, dans l'arrêt *Cinar*, appelle « violation initiale » ce que, dans l'arrêt *Dorval*, le juge Wagner appelle « atteinte initiale »¹⁶⁸.

Si, dans cet extrait, l'expression « violation initiale » renvoie à la notion d'atteinte initiale, il doit en aller de même de l'expression « atteinte fautive ». Il serait illogique, en effet, d'utiliser les expressions « atteinte fautive » ou « violation initiale » en doublon si les termes de ce doublon renvoyaient à des réalités différentes. Deux éléments du contexte, intimement liés l'un à l'autre, confirment, à notre avis, cette interprétation.

Il y a, d'abord, la référence au seul paragraphe 102 de l'arrêt *Cinar*. Ce paragraphe traite clairement de l'atteinte initiale au droit d'auteur de M. Robinson et oppose tout aussi clairement cette atteinte initiale à ses conséquences. En comparaison, certaines des expressions construites sur « atteinte » ou « violation » aux paragraphes 100 et 101 de l'arrêt *Cinar* s'interprètent (ou pourraient plus favorablement s'interpréter) au sens

166. *Ibid* au para 27. Notons que l'expression « atteinte fautive » est employée une seconde fois dans le paragraphe 27, deux phrases seulement après l'occurrence que nous analyserons. Cette seconde occurrence de l'expression suit de si près la première qu'on pourrait croire qu'elle en partage nécessairement le sens. Pour notre part, nous ne sommes pas prêt à l'affirmer catégoriquement : « Selon l'article 1457 CcQ, le préjudice subi peut être corporel, moral ou matériel. C'est donc dire qu'il peut y avoir *atteinte fautive* tant à l'intégrité physique ou morale d'une personne qu'à ses biens matériels » [nos italiques] (*ibid*).

167. Voir ci-dessus section III.B.1.

168. *Dorval*, *supra* note 14 au para 26.

d'une conduite (en l'occurrence fautive) attentatoire aux droits ou aux intérêts d'une personne¹⁶⁹.

D'autre part, en tête de cet extrait, le juge Wagner cerne en ces termes la portée du principe de qualification du préjudice énoncé dans l'arrêt *Cinar*: « dans le cas où l'atteinte et ses conséquences sont subies par la même personne ». Dans ce segment, le terme « atteinte » dénote la notion d'atteinte initiale¹⁷⁰. Ce sens du terme « atteinte », en tête de phrase, infléchit nécessairement le sens de l'expression « atteinte fautive » dans le segment qui suit.

La seconde occurrence de l'expression « atteinte fautive » qui dénote assurément, ou presque, la notion d'atteinte initiale se trouve au paragraphe 28 :

L'atteinte fautive peut entraîner différentes conséquences, selon le profil et les caractéristiques des victimes. Ces conséquences sont d'ordre pécuniaire ou non pécuniaire. Ces deux types de conséquences sont parfois qualifiés de préjudice matériel, dans le cas du premier, et de préjudice moral, dans le cas du second. *Cet emploi du terme « préjudice » pour désigner à la fois l'atteinte fautive matérielle ou morale et les chefs de dommages-intérêts susceptibles d'être réclamés contribue à la confusion sur la signification de ce terme [nos italiques]*¹⁷¹.

À la quatrième phrase de ce paragraphe, le juge Wagner présente une critique de nature terminologique de l'emploi du terme « préjudice » pour désigner à la fois l'atteinte fautive matérielle ou morale, et les chefs de dommages-intérêts susceptibles d'être réclamés. En toute logique, le juge Wagner ne pourrait s'en tenir à cette seule critique s'il ne voyait pas dans l'atteinte fautive matérielle ou morale une forme de préjudice qui touche les droits ou intérêts matériels ou moraux de la victime.

Dans l'extrait en cause, cette atteinte fautive matérielle ou morale, en plus de dénoter une forme de préjudice, s'entend par opposition aux chefs de dommages-intérêts susceptibles d'être réclamés. Ceux-ci

169. Voir en particulier *Cinar*, *supra* note 13 au para 100: « Pour qualifier le préjudice, il importe de déterminer si l'acte qui a causé le préjudice était en soi une atteinte à l'intégrité physique de la victime, plutôt que de déterminer si l'acte a eu une incidence sur la santé physique de la victime » [nos italiques; notes omises]. Sur la détermination de la nature de l'atteinte initiale, voir ci-dessus section III.A.

170. Voir notre argumentaire *supra* note 122.

171. *Dorval*, *supra* note 14 au para 28.

sont-ils compris comme des conséquences de cette atteinte fautive d'ordre matériel ou moral?

À l'analyse du contexte avoisinant cet extrait, en particulier des paragraphes 26 à 28, il faut répondre par l'affirmative à cette question. Les chefs de dommage-intérêts renvoient à ce qui est désigné précédemment, dans le même paragraphe, comme des « conséquences d'ordre pécuniaire ou non pécuniaire »¹⁷². Deux paragraphes plus tôt, soit au paragraphe 26, l'expression « chef de dommages-intérêts réclamé » sert à la formulation du principe suivant lequel c'est l'atteinte initiale qui dicte la qualification du préjudice (et non les conséquences de cette atteinte initiale)¹⁷³. Dans la formulation du principe mise en avant par le juge Wagner, l'expression « chef de dommages-intérêts réclamé » renvoie clairement aux conséquences de l'atteinte initiale¹⁷⁴.

Comparativement aux 3 occurrences de l'expression « atteinte fautive » que nous venons de relever, le sens des 11 autres n'est pas pareillement univoque¹⁷⁵. Pour ce qui est de ces 11 occurrences de l'expression « atteinte fautive », nous ne sommes pas en mesure de prendre position de manière aussi catégorique quant à savoir si l'expression doit s'entendre approximativement comme une conduite fautive attentatoire aux droits ou intérêts d'une personne, ou encore comme une atteinte-préjudice qui a été causée par la conduite fautive d'autrui¹⁷⁶. Il est entendu que ce n'est que si l'expression « atteinte fautive » revêt ce second sens qu'elle peut référer à la notion d'atteinte initiale.

Présentée le plus simplement possible, la difficulté à interpréter l'expression « atteinte fautive » tient d'abord et avant tout à deux choses : si le terme « atteinte » tire son sens du côté du préjudice, le terme « fautive » l'entraîne résolument du côté de la faute; et, même si le terme « fautif » range l'expression « atteinte fautive » résolument du côté de la faute, cette expression peut tout de même faire référence à un préjudice, notamment à une atteinte initiale — ici, l'adjectif « fautif » signale, comme de manière accessoire, que ce préjudice (ou cette atteinte initiale) a été causé par la conduite fautive d'autrui.

172. *Ibid.*

173. *Ibid* au para 26.

174. Voir ci-dessus section II.A.

175. *Dorval, supra* note 14 aux para 16, 18, 27 (deuxième occurrence), 28 (première occurrence), 29 (deux occurrences), 30 (trois occurrences) et 38–39.

176. Voir la nuance apportée *supra* note 162.

Plus fondamentalement, l'expression « atteinte fautive » pose la délicate question de savoir comment une telle expression, qui renvoie spécifiquement à la faute, peut dénoter une notion comme celle d'atteinte initiale qui appartient au domaine du préjudice. Une telle question nous place au confluent de la linguistique et de la terminologie en ce qu'elle soulève l'enjeu des rapports qui se nouent entre ce qui relève du sens (en langue et en discours) et ce qui relève du concept (et du domaine de connaissance auquel il appartient)¹⁷⁷. L'expression « atteinte fautive » peut dénoter la notion d'atteinte initiale si elle forme une unité phraséologique; ce que nous avons postulé¹⁷⁸.

En définitive, la notion d'atteinte initiale revient, dans le jugement majoritaire, pas moins de 17 fois, par l'entremise des expressions « préjudice corporel », « atteinte à l'intégrité physique » et « atteinte fautive », incluant leurs formes apparentées¹⁷⁹. Nous avons étudié 8 de ces 17 occurrences dans le corps du texte. En tant que vecteurs de la notion d'atteinte initiale, les expressions « préjudice corporel », « atteinte à l'intégrité physique » et « atteinte fautive », et leurs formes apparentées, se caractérisent par le fait qu'en elles-mêmes, elles laissent dans l'ombre la propriété d'initialité de la notion dont la présence ne peut, dès lors, que s'inférer d'une analyse du contexte et, en particulier, du cotexte.

Lorsqu'elle revêt l'une ou l'autre de ces formes, la notion d'atteinte initiale présente d'importantes difficultés de repérage si bien qu'il nous fallait appliquer de manière plus systématique qu'ailleurs les critères de recension de la notion d'atteinte initiale que nous nous sommes donnés¹⁸⁰. Ces difficultés de repérage montrent aussi combien il est vain de tenter d'interpréter chacune des expressions susceptibles de dénoter la notion d'atteinte initiale : l'exhaustivité alors atteinte serait bien illusoire tant elle donnerait prise aux contradicteurs.

177. Voir pour une présentation de ces enjeux, Loïc Depecker, « Le signe entre signifié et concept » dans Henri Béjoint et Philippe Toiron, dir, *Le sens en terminologie*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2000, 86.

178. Voir *supra* note 160 et texte correspondant.

179. Voir aussi *supra* note 122 pour l'analyse d'une occurrence du terme « atteinte » tout court au sens d'atteinte initiale.

180. Sur ces critères, voir ci-dessus section III.A.

CONCLUSION

Au final, nous avons dénombré pas moins de 25 occurrences à peu près certaines de la notion d'atteinte initiale dans les 57 paragraphes que compte le jugement majoritaire dans l'arrêt *Dorval*¹⁸¹. De ces 25 occurrences, 16 ont été analysées dans le corps du texte. Ces 25 occurrences courent tout au long du jugement¹⁸², la notion ayant même une place dans le principe de la décision¹⁸³. Dans les circonstances, nous nous croyons bien fondé à parler d'omniprésence de la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval*.

Parmi les formes qui dénotent la notion d'atteinte, il y a bien sûr celles qui laissent la propriété d'initialité inexprimée, sur lesquelles nous ne reviendrons pas; mais, à côté, il y a celles, moins têtues, qui expriment clairement cette idée, comme l'expression « atteinte initiale » qui revient deux fois dans le jugement majoritaire, et les expressions « violation initiale » et « atteinte première » qui reviennent une fois chacune. Cette idée d'initialité ressort, somme toute, assez clairement aussi des occurrences de la notion d'atteinte initiale contenue dans une formule propositionnelle. La notion d'atteinte initiale y est alors placée sous la dépendance d'une formulation du principe selon lequel l'atteinte initiale dicte la qualification du préjudice. Nous avons recensé deux de ces formules dans le jugement majoritaire, qui reviennent, au total, quatre fois.

À l'analyse, les huit occurrences de la notion d'atteinte initiale véhiculée par une forme exprimant clairement ou assez clairement l'idée d'initialité participent, d'une manière ou d'une autre, à l'expression du principe proposé par la doctrine, puis consacré dans l'arrêt *Cinar*, suivant lequel l'atteinte initiale dicte la qualification du préjudice. Ce principe offre un critère de détermination du préjudice utile s'agissant d'appliquer les règles conditionnées par la nature du préjudice, comme l'est celle prévue à l'article 2930 CcQ¹⁸⁴.

181. À ces 25 occurrences s'ajoute une occurrence du terme « atteinte » tout court: voir *supra* note 122.

182. Des occurrences de la notion d'atteinte initiale ont été recensées aux paragraphes suivants du jugement majoritaire (*Dorval*, *supra* note 14): 13 (trois occurrences), 14, 17, 21–22, 25–26 (deux occurrences), 27 (deux occurrences), 28, 31, 34–35, 41 (deux occurrences), 42–43, 45–46, 49 et 54–55.

183. *Ibid* au para 55; voir aussi *ibid* aux para 35 et 54.

184. Pour une analyse critique du critère fourni par ce principe de qualification du préjudice (ainsi que de la justification de ce critère), voir Forget, *supra* note 10 aux pp 59–75.

Force est de constater, toutefois, que dans l'arrêt *Dorval*, lequel porte précisément sur l'interprétation de l'article 2930 CcQ, le juge Wagner refuse d'aller au bout de ce principe de qualification. Le juge Wagner n'agrée pas à ce que nous avons appelé la version étendue du principe selon lequel l'atteinte initiale dicte la qualification du préjudice¹⁸⁵, en conséquence de quoi il refuse de qualifier les préjudices des membres de la famille, victimes par ricochet, en fonction de la nature de l'atteinte initiale subie par M^{me} Dorval¹⁸⁶.

La mise à l'écart de ce principe de qualification du préjudice dans la situation en cause n'empêche pas le juge Wagner de recourir abondamment à la notion d'atteinte initiale. Le juge Wagner prend soin de rattacher les préjudices des membres de la famille de M^{me} Dorval, victimes par ricochet, à l'atteinte (initiale) à l'intégrité physique de M^{me} Dorval, atteinte initiale identifiée à son décès¹⁸⁷. Ce rattachement relativise le poids qu'il faudrait sans doute autrement accorder, aux fins de l'application de l'article 2930 CcQ, à la nature intrinsèque de ces préjudices. En définitive, c'est parce que les préjudices des membres de la famille de M^{me} Dorval sont compris comme des conséquences de l'atteinte (initiale) à l'intégrité physique de M^{me} Dorval (et plus concrètement de son décès) que leurs actions personnelles sont protégées par l'article 2930 CcQ¹⁸⁸.

Nous sommes conscient d'avoir éludé autant que possible la question du rôle que joue la notion d'atteinte initiale dans le jugement majoritaire¹⁸⁹. Pour l'heure, il suffit de constater qu'en mobilisant comme il le fait la notion d'atteinte initiale, le juge Wagner se trouve à reconnaître implicitement l'autonomie de la notion par rapport au principe de qualification du préjudice auquel elle est généralement associée.

L'objectif de la présente contribution consistait à cerner la notion d'atteinte initiale telle qu'elle se laisse dévoiler à la lecture du jugement majoritaire dans l'arrêt *Dorval* et à repérer les occurrences de cette

185. Voir ci-dessus section II.B.; voir aussi *supra* note 105 et texte correspondant.

186. *Dorval*, *supra* note 14 au para 16; voir aussi *ibid* aux para 25 *in fine* et 54.

187. *Ibid* aux para 26, 31, 35, 49 *in fine* et 54–55. Sur le sens de l'expression « atteinte à l'intégrité physique » aux para 31, 35, 49 et 54–55, voir ci-dessus section III.B.3.b.

188. *Ibid*.

189. Nous réservons cette question pour une autre contribution. Par ailleurs, pour des commentaires sur le rôle que joue la notion d'atteinte initiale dans le raisonnement de la majorité, voir ci-dessus section II.B.; voir aussi *supra* note 105 et texte correspondant.

notion dans ce jugement. L'analyse que nous avons faite des occurrences de la notion d'atteinte initiale a permis de montrer la place importante qu'occupe cette notion dans le jugement majoritaire, de déceler certaines de ses formes canoniques, sans se laisser dépister par celles qui laissent la propriété d'initialité inexprimée, et, de manière tacite, de rendre compte de l'absence de toute discussion quant au bien-fondé de la notion d'atteinte initiale dont *la justification* reste, elle, étroitement liée au principe de qualification du préjudice auquel cette notion est généralement associée¹⁹⁰.

L'objectif plus général de cette contribution et de celle qui suivra est de montrer, à partir de l'analyse du jugement majoritaire dans l'arrêt *Dorval*, le profond niveau d'intériorisation, chez les juristes québécois, de la notion d'atteinte initiale et de la conception du préjudice à laquelle cette notion participe. Le fait pour la majorité de la Cour suprême de recourir profusément à la notion d'atteinte initiale et de lui faire jouer un rôle fondamental dans son raisonnement¹⁹¹, et ce, sans la discuter, tend à confirmer que la notion d'atteinte initiale s'emploie sur le mode de l'évidence par les juges majoritaires¹⁹².

Tout se passe, en fait, comme si, chez les juges de la Cour suprême, la notion d'atteinte initiale allait de soi et constituait une catégorie fondamentale de la responsabilité civile au même titre que la faute, par exemple. Si tout se passe ainsi chez les juges de la Cour suprême, il serait fort étonnant qu'il en aille autrement au sein de la communauté juridique québécoise; bref, il serait fort étonnant que cette grande réceptivité à l'égard de la notion d'atteinte initiale ne soit pas largement partagée par la communauté juridique québécoise ou, à défaut, qu'elle ne vienne pas à y être partagée.

Cette réceptivité par trop grande témoigne, selon nous, d'un excès de confiance quant aux apports et avantages de la notion d'atteinte initiale, qui n'est pas de nature à favoriser la saine concurrence provenant d'autres manières de voir le préjudice. Aux fins de l'analyse du préjudice et des règles qui le concernent — du moins lorsqu'une telle

190. Voir, dans l'ordre, *Dorval*, *supra* note 14 au para 27; *Cinar*, *supra* note 13 au para 102; Daniel Gardner, « Revue de la jurisprudence 2011 en droit des obligations » (2012) 114 R du N 63 aux pp 69–71. Plus généralement, voir Gardner, *supra* note 9 aux para 10–21.

191. L'étude du rôle de l'atteinte initiale dans le jugement majoritaire de l'arrêt *Dorval* fera l'objet d'une autre contribution.

192. La notion d'atteinte initiale est aussi présente dans l'opinion dissidente, signée conjointement par les juges Côté et Brown, voir *supra* note 15.

analyse, comme dans l'affaire *Dorval*, porte à conséquence —, il n'y a aucune raison valable de concevoir par avance et sans discussion le préjudice selon les termes du modèle suivant <atteinte initiale (aux droits ou intérêts de la victime) / conséquences de cette atteinte initiale>, à l'exclusion de tout autre modèle qui ne focalise pas sur cette atteinte initiale aux droits ou intérêts de la victime¹⁹³.

193. Sur les modèles concurrents, voir Forget, *supra* note 10 aux pp 27–29 et 56–58.